

N° 7236¹¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher
et portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des
traitements et les conditions et modalités d'avancement des
fonctionnaires de l'Etat ;**
- 2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à
l'enfance et à la famille**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

(5.2.2020)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président ; Mme Carole HARTMANN, Rapportrice ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, M. David WAGNER et M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 25 janvier 2018 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et du texte coordonné de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre des Salariés le 27 février 2018,
- de la Chambre de Commerce le 16 mars 2018,
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 22 mars 2018.

La Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg a avisé le projet de loi, sans indication de date.

L'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand a émis son avis le 6 juillet 2018.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 5 avril 2019.

Lors de sa réunion du 21 février 2018, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a désigné Monsieur Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi, avant d'entendre la présentation générale du projet par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Lors de sa réunion du 16 janvier 2019, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, constituée suite aux élections législatives du 14 octobre 2018, a désigné Mme Carole Hartmann comme nouvelle rapportrice du projet de loi.

Lors de sa réunion du 22 mai 2019, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. Le 5 juin 2019, elle a adopté une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 22 octobre 2019

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a examiné cet avis complémentaire lors de sa réunion du 13 novembre 2019. A cette occasion, elle a adopté une nouvelle série d'amendements, qui ont fait l'objet d'un deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 14 janvier 2020.

Le 22 janvier 2020, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a procédé à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Le 5 février 2020, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet d'instituer un défenseur des droits de l'enfant sous la dénomination d'« Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ». Il est appelé à prendre la relève de l'actuel Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ci-après « l'ORK »), créé par la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant.

L'institution de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher traduit la volonté du Gouvernement de donner une place propre aux intérêts de l'enfant par la création d'une entité indépendante disposant de pouvoirs et de ressources adéquats.

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher a pour missions la promotion, la sauvegarde et la protection des droits de l'enfant, telles qu'elles sont définies par la Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et ratifiée par la Chambre des Députés en décembre 1993, ainsi que par les protocoles additionnels de ladite Convention ratifiés et approuvés par le Grand-Duché de Luxembourg.

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher veille à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant prime dans toute initiative législative ou administrative. A cette fin, son avis est notamment demandé pour tous les projets de loi, les propositions de loi et les règlements grand-ducaux ayant un impact sur les enfants.

Compte tenu de ses fonctions, une garantie d'indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif s'avère indispensable. Pour cette raison, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est directement rattaché à la Chambre des Députés et doté d'une administration propre. Ainsi, il est garanti qu'il ne reçoit, dans le cadre de ses missions, d'instructions d'aucune autorité.

Aux termes du projet de loi, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi, soit par tout enfant qui estime que ses droits n'ont pas été respectés, soit par toute personne titulaire de l'autorité parentale de l'enfant, toute personne ayant un lien de parenté avec l'enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d'un mandat d'éducation quotidienne ou le tiers au sens de l'article 378 du Code civil. Ces personnes peuvent adresser une réclamation écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Par ailleurs, toute personne physique ou morale peut adresser une demande écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour obtenir des conseils concernant la mise en pratique des droits de l'enfant.

Enfin, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut également se saisir lui-même de toute situation dont il aurait connaissance.

Dans le cadre de sa mission, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et ses agents ont accès à tous les locaux d'organismes publics ou privés qui servent à l'accueil, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants, durant les horaires d'ouverture de ces locaux. L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut également demander à l'organisme visé ou aux membres du personnel tous les renseignements qu'il juge utiles et nécessaires.

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est nommé pour un mandat unique de huit ans par le Grand-Duc. La personne nommée à la fonction lui est proposée par la Chambre des Députés.

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher présente annuellement à la Chambre des Députés un rapport sur la situation des droits de l'enfant au Luxembourg ainsi que sur ses propres activités.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

III.1 Avis du 5 avril 2019

Le Conseil d'Etat a émis son premier avis en date du 5 avril 2019.

D'emblée, la Haute Corporation se doit d'insister sur la nécessité de délimiter avec précision les missions et compétences de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par rapport aux champs de compétences d'autres organes intervenant en la matière. Il s'agit notamment d'éviter des doubles emplois qui compliqueraient et alourdiraient les procédures et nuiraient en fin de compte au bon fonctionnement de cette nouvelle institution.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat note que les auteurs se sont inspirés de la structure de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur. Selon le Conseil d'Etat, ce choix n'est toutefois pas approprié. En effet, dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du texte sous rubrique, il serait préférable de regrouper, sous deux articles distincts, d'une part les dispositions ayant trait à la procédure de réclamation individuelle et, d'autre part, celles relatives à la procédure de conseil.

De plus, il semble à la Haute Corporation qu'il y ait une incompatibilité de principe entre, d'une part, la médiation qui présuppose l'accord des parties et, d'autre part, le caractère coercitif de certains instruments. Selon le Conseil d'Etat, ce « mélange des genres » nuit à la cohérence du système mis en place.

En ce qui concerne les suites données par le directeur ou le responsable d'une institution à une réclamation, le Conseil d'Etat note que les termes « institution » et « service » ne font pas l'objet d'une définition dans le projet de loi sous rubrique, de sorte que les termes en question ne permettent pas de désigner avec la précision requise les personnes physiques ou morales qui sont effectivement visées. Compte tenu de l'insécurité juridique qui découle de l'absence de définition des termes « institution » et « service », le Conseil d'Etat émet une opposition formelle.

Aux yeux du Conseil d'Etat, la publication d'une recommandation émise dans le cadre d'une réclamation relative à une personne physique ou morale contenant des données à caractère personnel constitue une ingérence qui ne poursuit pas un but légitime ni ne répond aux exigences de proportionnalité. Selon le Conseil d'Etat, une telle mesure s'apparente en effet à une sanction déguisée et risque, par ailleurs, dans certains cas, de méconnaître le principe de la présomption d'innocence. Le Conseil d'Etat se voit dès lors obligé de s'opposer formellement à ladite disposition pour violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Quant au statut du futur Ombudsman, la Haute Corporation rappelle qu'eu égard à l'exigence d'indépendance et à son rattachement direct à la Chambre des Députés, il est inconcevable qu'il soit soumis à l'ensemble des dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Dès lors, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition qui est source d'insécurité juridique. Pour cette même raison, l'Ombudsman ne saurait, en raison de son statut d'indépendance, être remplacé par un agent soumis à l'ensemble des obligations et droits découlant du statut de fonctionnaire.

Finalement, le Conseil d'Etat émet encore quelques observations d'ordre légistique.

III.2 Avis complémentaire du 22 octobre 2019

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat examine les amendements parlementaires, adoptés en date du 5 juin 2019 par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements ne procèdent toujours pas à une réelle délimitation du champ de compétence de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et réitère avec force ses considérations relatives à la nécessité de délimiter avec précision les missions et compétences de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par rapport aux champs de compétences d'autres organes intervenant en la matière.

Quant au nouveau pouvoir d'auto-saisine de l'Ombudsman, le Conseil d'Etat note que ce dernier ne semble pas être compatible avec la mission de médiation qui présuppose l'accord des parties. Or, le Conseil d'Etat peut s'en accommoder, étant donné qu'en France, la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits prévoit également un tel mécanisme. Il tient toutefois à relever que ce pouvoir d'auto-saisine de l'Ombudsman doit alors être strictement encadré par une disposition légale.

III.3 Deuxième avis complémentaire du 14 janvier 2020

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 janvier 2020, le Conseil d'Etat prend acte des explications de la Commission quant au pouvoir d'auto-saisine de l'Ombudsman. La Commission a en effet argumenté qu'une telle reformulation rendrait impossible la saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par un enfant mineur au cas où les parents de l'enfant en question s'y opposeraient. Or, le Conseil d'Etat ne partage pas l'interprétation faite par la Commission puisque le Défenseur des droits français pourra toujours se saisir des cas lui paraissant mettre en cause l'intérêt supérieur de l'enfant, même sans l'accord des parents de l'enfant concerné et sur demande de celui-ci, voire s'auto-saisir à défaut d'une telle demande.

Compte tenu des autres amendements parlementaires, le Conseil d'Etat est en mesure de lever ses autres oppositions formelles.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

La présente partie n'a que pour objectif de résumer les avis émis. Pour toute précision complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

IV.1 Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés a émis son avis en date du 27 février 2018 dans lequel elle a approuvé le présent projet de loi.

IV.2 Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 16 mars 2018, la Chambre de Commerce note d'emblée qu'il serait préférable de se limiter à une seule dénomination de la nouvelle institution. Quant au choix de la dénomination à retenir, la Chambre de Commerce constate que l'utilisation de la notion de « défenseur des droits de l'enfant », qui n'a pas d'équivalent dans le paysage institutionnel national actuel, permettrait d'éviter toute confusion avec l'institution déjà en place qu'est l'Ombudsman, institué par la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur.

En ce qui concerne la saisine de l'Ombudsman et en particulier la non-suspension des délais de recours des actions judiciaires, la Chambre de Commerce note que cet aspect procédural n'est pas justifié par les auteurs, alors même qu'il fait l'objet de discussions dans le cadre d'une potentielle réforme de la loi instituant l'Ombudsman.

Finalement, la Chambre de Commerce considère que les missions du futur Ombudsman requièrent des compétences particulièrement fines en matière de communication. La chambre professionnelle propose dès lors que l'article définissant les conditions d'éligibilité soit complété par une condition supplémentaire dans ce sens.

IV.3 Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 22 mars 2018, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime en premier lieu que les auteurs devraient fournir des explications plausibles pour justifier le revirement dans l'organisation de l'ORK. Selon la chambre professionnelle, ces arguments devraient être de taille pour abandonner la structure collégiale.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande également en quoi le rattachement à la Chambre des Députés donne au futur Ombudsman une plus grande indépendance. De même, il faudrait prévoir pour le futur Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, pour le Centre pour l'égalité de traitement (« CET ») et pour le médiateur une solution cohérente et uniforme pour ce qui est du personnel au service de ces organismes.

En ce qui concerne le droit d'accès de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher à toutes les institutions qui prennent en charge des enfants et qui sont accessibles au public, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que cette disposition risque de rester inefficace dans sa formulation initiale. En effet, dans une interprétation limitative, toutes ces institutions pourraient refuser l'accès, étant donné que ces institutions ne sont accessibles au public qu'avec l'accord des autorités compétentes.

Par ailleurs, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics exige que le personnel recruté pour les besoins de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher soit impérativement engagé sous le statut du fonctionnaire de l'Etat.

Quant au comité d'experts, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, qui ne nie pas l'utilité d'un organe appelé à soutenir et à conseiller le défenseur des droits de l'enfant, est cependant d'avis qu'il est dans l'intérêt tant du défenseur des droits de l'enfant que du comité d'experts que les missions de ce comité soient précisées dans la loi.

*

V. AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

Dans son avis, la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg salue la volonté du Gouvernement de créer un changement de paradigme en dotant le défenseur de nouvelles prérogatives afin que les droits de l'enfant soient respectés tant de manière générale qu'individuelle.

La Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg salue les modifications positives que le projet de loi vise à introduire afin de mettre en valeur l'indépendance totale du défenseur des droits de l'enfant. Elle recommande d'opter en faveur du terme d'« Ombudsman » aussi bien en français qu'en luxembourgeois, qui a l'avantage d'être déjà largement connu par le grand public. Ladite Commission invite le Gouvernement à accorder, à court terme, les ressources humaines nécessaires à cette institution afin de lui permettre de mener à bien les missions lui accordées, et à garantir le droit de saisine de cette institution aux deux parents, même s'ils n'ont pas l'autorité parentale sur leur enfant commun et d'étendre le droit de saisine aux autres membres de famille de l'enfant.

La Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg recommande de garantir à l'Ombudsman un droit d'accès effectif aux institutions et à tous les services publics ou privés qui prennent en charge des enfants sans le limiter à ceux qui sont accessibles au public. La loi en projet devrait prévoir une procédure claire en ce qui concerne la mise en pratique du droit d'accès aux locaux. Finalement, la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg considère qu'il convient de raccourcir considérablement la durée de remplacement de l'Ombudsman par un fonctionnaire jusqu'à la nomination d'un nouvel Ombudsman.

*

VI. AVIS DE L'OMBUDS-COMITE FIR D'RECHTER VUM KAND

L'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand a émis son avis en date du 6 juillet 2018.

De prime abord, l'ORK tient à préciser qu'il préfère ne pas parler de création d'une nouvelle institution, mais plutôt de l'amélioration et de la réorganisation de la structure existante, étant donné qu'il s'est avéré que les moyens mis à disposition par la loi du 25 juillet 2002 précitée étaient nettement insuffisants au regard de la multiplicité et de l'étendue des missions à remplir. Dans cet esprit de continuité, l'ORK plaide pour la dénomination unique « Ombudsman fir d'Rechter vum Kand ».

L'ORK constate que la promotion du développement de la libre expression de l'enfant et sa participation active aux questions qui le concernent ne figurent plus expressément dans le nouveau texte de loi. Or, selon l'ORK, cette démarche restera une de ses priorités, tant au niveau des saisines indi-

viduelles qu'au niveau des activités de sensibilisation. Partant, il demande la reprise de cette tâche dans le texte du projet de loi.

D'une manière générale, l'ORK approuve l'idée du législateur de remettre la fonction de représentation de l'institution à une seule personne et non pas à un comité fonctionnant un peu comme un conseil d'administration d'une association. Or, l'ORK ne peut pas être d'accord avec la limitation du droit de saisine à la personne détentrice de l'autorité parentale. Aux yeux de l'ORK, il n'est pas concevable qu'un parent, à qui l'autorité parentale n'aurait pas été attribuée, respectivement aurait été retirée, ne serait pas en mesure de saisir le futur Ombudsman.

Finalement, l'ORK félicite le législateur de vouloir valoriser ses missions en lui donnant les ressources nécessaires.

*

VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il n'y a pas lieu d'insérer un tiret entre le numéro d'article et l'intitulé de ce dernier.

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...).

La Commission fait siennes ces observations.

Intitulé

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les énumérations sont caractérisées par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...). Elles sont introduites par un deux-points.

Par ailleurs, lorsqu'un acte est cité dans un intitulé, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation pour lire au point 2° « loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille » et au point 3° « loi du [...] concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice [...] ». Partant, l'intitulé est à libeller comme suit :

« Projet de loi instituant un défenseur des droits de l'enfant, appelé « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher » et portant modification :

1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille ; et

3° de la loi du [...] concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice [...] ».

Tenant compte de ces recommandations, la Commission propose de modifier l'intitulé du projet de loi comme suit :

« Projet de loi instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et portant modification :

1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille ; et

3° de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019 »

Suite à la proposition émise par le Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 14 janvier 2020 concernant la suppression de l'article 19 du projet de loi sous rubrique, la Commission propose de supprimer le point 3° de l'intitulé, devenu superfétatoire.

Chapitre 1^{er} – Mandat et attributions de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Article 1^{er}

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat fait remarquer que, lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire :

« Art. 1^{er}. Institution et mission du défenseur des droits de l'enfant ».

La Commission donne suite à cette observation.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe propose, dans sa teneur initiale, de remplacer le titre « président de l'ORK » créé par la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK) par le titre « défenseur des droits de l'enfant ». Ce titre ne contient plus la notion de comité, alors que le titre « président de l'ORK » peut prêter à confusion en permettant de croire que l'ORK serait une association sans but lucratif, dont le conseil d'administration est souvent désigné par le terme « comité ».

Il est également proposé de remplacer le titre actuel « Ombudspersoun fir d'Rechter vum Kand » par le titre « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher », estimant que le titre de « personne » est moins parlant pour un enfant que le titre d'« Ombudsman » ou celui d'« Ombudsfra », et que les jeunes mineurs se sentent moins concernés si le titre porte uniquement sur les enfants.

Ce paragraphe reprend également les dispositions prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur, instaurant le rattachement de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher à la Chambre des Députés.

Le paragraphe reprend par ailleurs les dispositions prévues à l'article 4 de la loi du 25 juillet 2002 précitée et les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 22 août 2003 précitée, en précisant que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne reçoit d'instructions d'aucune autorité.

Le rattachement de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher à la Chambre des Députés est le corollaire de son indépendance. En effet, il ne peut être placé sous la tutelle d'un Ministère alors que ses missions pourront l'amener à critiquer ce même Ministère.

L'indépendance du médiateur et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher les différencie par ailleurs clairement d'autres médiateurs.

Ainsi, un médiateur, tel que le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, instauré par la loi du 18 juin 2019 portant institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, n'est pas à considérer comme indépendant puisqu'il est nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil et puisque le service qu'il dirige est institué auprès du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'écrire « Ombudsman/fra ».

Conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat en guise d'introduction à son avis du 5 avril 2019, la Commission propose de remplacer la dénomination initialement prévue par celle d'« Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ».

La Commission estime également qu'il serait utile d'inscrire dans le Règlement de la Chambre des Députés des dispositions quant aux modalités à appliquer lors de la saisine de l'Ombudsman par la Chambre des Députés.

Paragraphe 2

Ce paragraphe précise que la définition de l'enfant et l'étendue des droits à protéger et à promouvoir par l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans le cadre du présent projet de loi sont ceux définis par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Etant donné que des accords additionnels supplémentaires pourront être ratifiés par le Luxembourg à l'avenir, il n'est pas fait référence aux dispositions des trois protocoles additionnels actuellement ratifiés. Par ailleurs, le texte précise que seuls ceux qui se rapportent à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant sont applicables aux dispositions du présent projet de loi.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat constate que le libellé de la disposition sous rubrique diffère de l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 2002 précitée, en ce qu'il omet de reprendre le terme « notamment », ce qui a pour effet de limiter le champ d'application du projet de loi aux seuls droits de l'enfant définis dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 20 décembre 1993.

La Commission tient compte de cette observation dans le cadre des amendements parlementaires adoptés le 5 juin 2019.

Paragraphe 3

Point 1 initial

Alors que l'article 3 de la loi du 25 juillet 2002 précitée accorde à l'ORK la faculté d'accomplir certaines actions dans l'exercice de sa mission (« Dans l'exercice de sa mission, l'ORK peut notamment ... »), le présent projet de loi contient une liste exhaustive des missions dont l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est chargé.

Les missions prévues à l'article 3 de la loi du 25 juillet 2002 précitée sous a), f), g) et h) concernent toutes l'analyse de cas précis et la formulation de recommandations. Elles se trouvent désormais regroupées à la disposition sous rubrique.

Point 2 initial

Alors que la loi du 25 juillet 2002 précitée prévoit la promotion de deux droits particuliers choisis parmi l'ensemble des droits repris à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, la disposition sous rubrique prévoit de charger l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher de la sensibilisation des enfants et de la sensibilisation du public à tous les droits de l'enfant.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique détaille les missions de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher qui sont de deux ordres : l'analyse de cas précis afin de formuler des recommandations et la sensibilisation plus générale aux droits de l'enfant.

Le Conseil d'Etat estime qu'il est nécessaire que les missions et compétences de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher soient clairement définies, ce qui n'est pourtant pas suffisamment le cas dans le paragraphe sous rubrique. La question de la délimitation entre le champ d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et celui d'autres organes n'est pas abordée dans le projet de loi sous rubrique. Or, aux yeux du Conseil d'Etat, il est essentiel de savoir, par exemple, à qui un enfant ou ses parents doivent s'adresser au cas où un problème se fait jour dans le cadre scolaire. Est-ce que la personne concernée doit d'abord s'adresser au médiateur scolaire qui dispose d'une compétence spéciale dans ce domaine et attendre l'issue de l'intervention de ce dernier avant de pouvoir saisir l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ? Est-ce qu'il peut saisir les deux de manière concomitante ? Comment s'assurer que les deux organes travaillent dès lors de manière concertée ?

La Commission donne suite à ces observations dans le cadre des amendements parlementaires adoptés le 5 juin 2019.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat suggère d'abandonner la subdivision en points et de structurer le paragraphe sous rubrique comme suit :

« (3) Cette mission comporte les éléments suivants :

- 1° la réception et l'examen des réclamations [...] ;
- 2° l'analyse des dispositifs [...] ;
- 3° le signalement des cas de non-respect [...] ;
- 4° le conseil de personnes [...] ;
- 5° la sensibilisation [...]. »

Paragraphe 4 initial (supprimé)

Alors que la loi du 25 juillet 2002 précitée prévoit la faculté pour l'ORK « d'émettre son avis sur les lois et règlements ainsi que sur les projets concernant les droits de l'enfant », le paragraphe sous rubrique prévoit l'intégration de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans le processus législatif. Dorénavant, son avis sera pris sur tout projet de loi et tout projet de règlement ayant un impact sur les enfants.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique ne fait pas référence aux propositions de loi et demande dès lors aux auteurs du projet de loi de compléter le texte sur ce point.

Paragraphe 5 initial

Ce paragraphe a trait aux définitions des termes « enfant » et « représentant légal ».

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat fait remarquer qu'il ne voit pas l'utilité de la définition de la notion de « représentant légal », vu que le terme n'est pas utilisé dans la suite du texte sous rubrique.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale que la formule usuelle pour introduire des définitions dans le dispositif d'un texte normatif est la suivante :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « enfant » : tout être humain âgé de moins de dix-huit ans ;
- 2° « représentant légal » : le ou les parents [...]. »

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

Art. 1^{er}. – Institution et mission du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Il est institué un ~~défenseur des droits de l'enfant~~ appelé « ~~Ombudsmann~~/fra Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher », rattaché à la Chambre des députés. Celui-ci ne reçoit, dans l'exercice de ses fonctions, d'instructions d'aucune autorité.

Il agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

(2) ~~Le défenseur des droits de l'enfant~~ L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher a pour mission la promotion, **la sauvegarde** et la protection des droits de l'enfant tels qu'ils sont **notamment** définis par la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 20 décembre 1993, ainsi que par les protocoles additionnels de ladite Convention ratifiés et approuvés par le Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Cette mission comporte les éléments suivants :

1. L'analyse de cas précis et la formulation de recommandations

- a) 1° la réception et l'examen des réclamations qui lui sont adressées en matière de non-respect des droits de l'enfant et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;
- b) 2° l'analyse des dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, afin de recommander, s'il y a lieu, aux instances compétentes des adaptations qu'il juge nécessaires pour assurer de façon durable une meilleure protection des droits de l'enfant ;
- c) 3° le signalement des cas de non-respect des droits de l'enfant aux autorités compétentes et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;
- d) 4° le conseil de personnes physiques ou morales concernant la mise en pratique des droits de l'enfant ;
- ~~2.~~ 5° ~~La~~ la sensibilisation des enfants à leurs droits et la sensibilisation du public aux droits de l'enfant.

(4) ~~Le défenseur des droits de l'enfant~~ L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher examine et avise les projets de lois, les propositions de loi et les projets de règlements ~~grand-ducaux~~ grand-ducal ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant.

(5) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi par le Gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant.

(5) (6) On entend dans la présente loi : Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1) par « enfant » :** tout être humain âgé de moins de dix-huit ans ;
- 2) par représentant légal, le ou les parents ayant reconnu l'enfant et exerçant les attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ou le tuteur de l'enfant.**

L'insertion d'un alinéa 2 nouveau au paragraphe 1^{er} tient compte d'une observation formulée par l'ORK dans son avis du 6 juillet 2018 qui considère que la formulation de la mission de l'Ombudsman, telle que définie au paragraphe 2 de l'article sous rubrique, ne va pas assez loin. En effet, le Comité s'exprime en faveur d'une référence au « principe de l'intérêt supérieur de l'enfant », qui renvoie clairement à l'esprit de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 20 décembre 1993. L'ORK signale par ailleurs que la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille

dispose également dans son article 2 que « ... l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

Il est proposé d'insérer le terme « notamment » au paragraphe 2. Il convient en effet de maintenir l'étendue de la mission confiée à l'ORK par la loi du 25 juillet 2002 précitée.

Il est proposé d'insérer un paragraphe 5 nouveau à l'article sous rubrique, dont le libellé correspond au paragraphe 4 initial de l'article 2. Etant donné que l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique a trait aux missions de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, il semble opportun d'y transférer la disposition relative à la saisine par la Chambre des Députés ou par le Gouvernement. En conséquence, l'article 2, paragraphe 4 initial, est supprimé.

Au paragraphe 6 nouveau (paragraphe 5 initial), la définition de la notion de « représentant légal » est supprimée.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1^{er} proposé par voie d'amendement parlementaire est complété par la précision que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant conformément à la proposition de l'ORK. Le Conseil d'Etat note qu'il s'agit d'une simple reprise de l'exigence figurant à l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Cette précision n'étant dès lors pas nécessaire, le Conseil d'Etat suggère de l'omettre.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 2 de l'article 1^{er} du projet de loi sont ajoutés les termes « sauvegarde » et « notamment » afin de garantir l'étendue de la mission de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Les modifications apportées aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 font suite aux recommandations du Conseil d'Etat qui avait souligné, dans son avis du 5 avril 2019, qu'il était nécessaire de définir clairement les missions et compétences de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et de délimiter son champ d'action par rapport à celui d'autres organes.

En ce qui concerne la structure de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat estime qu'il conviendrait, dans un souci de cohérence du dispositif proposé, de transférer les paragraphes 4 et 5 au paragraphe 3 en les intégrant sous forme de nouveaux points 6° et 7°.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier les paragraphes 3 à 5 de l'article sous rubrique comme suit :

« (3) Cette mission comporte les éléments suivants :

1. L'analyse de cas précis et la formulation de recommandations

a) 1° la réception et l'examen des réclamations qui lui sont adressées en matière de non-respect des droits de l'enfant et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;

b) 2° l'analyse des dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, afin de recommander, s'il y a lieu, aux instances compétentes des adaptations qu'il juge nécessaires pour assurer de façon durable une meilleure protection des droits de l'enfant ;

e) 3° le signalement des cas de non-respect des droits de l'enfant aux autorités compétentes et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;

d) 4° le conseil de personnes physiques ou morales concernant la mise en pratique des droits de l'enfant ;

~~2.~~ 5° ~~La~~ la sensibilisation des enfants à leurs droits et la sensibilisation du public aux droits de l'enfant ;

6° l'examen et l'élaboration d'avis concernant les projets de loi, les propositions de loi et les projets de règlement grand-ducal ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant ;

7° l'élaboration d'avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant suite à la saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par le Gouvernement ou la Chambre des députés.

(4) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher examine et avise les projets de lois, les propositions de loi et les projets de règlements grand-ducaux grand-ducal ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant.

~~(5) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi par le Gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant. »~~

Les paragraphes 4 et 5 initiaux sont reformulés et intégrés au paragraphe 3 en tant que points 6° et 7° nouveaux.

Suite à la suppression des paragraphes 4 et 5 initiaux, le paragraphe 6 initial devient le paragraphe 4 nouveau.

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 janvier 2020, le Conseil d'Etat constate que la Commission se rallie aux vues exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019 et propose désormais d'intégrer les anciens paragraphes 4 et 5 sous forme de points à l'endroit du paragraphe 3. En ce qui concerne les nouveaux points 6° et 7° du paragraphe 3 de l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat suggère toutefois de les reformuler comme suit :

« 6° l'élaboration d'avis sur tous les projets de loi, propositions de loi et projets de règlement grand-ducal ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant ;

7° l'élaboration d'avis à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des députés sur toute question portant sur les droits de l'enfant. »

Article 2

Paragraphe 1^{er}

En cas de non-respect des droits d'un enfant, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi par un enfant ou par ses parents, tuteurs ou autres personnes détentrices de l'autorité parentale.

Cette saisine peut se faire sous toute forme, oralement ou par écrit, en personne ou par voie d'avocat.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat suggère de s'inspirer du libellé de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur en précisant que : « Tout enfant [...] ainsi que toute personne [...] peut adresser une réclamation écrite ou une déclaration orale au défenseur des droits de l'enfant. »

Le Conseil d'Etat partage l'avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme qui estime qu'il est regrettable que seuls l'enfant et la personne titulaire de l'autorité parentale disposent du droit de saisir l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher afin de formuler une « réclamation » portant sur un cas individuel. Il estime que le parent, à qui l'autorité parentale n'a pas été attribuée, tout comme d'autres membres de la famille de l'enfant devraient disposer du droit de saisir l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, s'ils estiment que les droits de cet enfant n'ont pas été respectés. Le Conseil d'Etat renvoie à cet égard au régime établi en France, notamment l'article 5 de la loi organique 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits qui prévoit que « [l]e Défenseur des droits peut être saisi : [...] 2° Par un enfant qui invoque la protection de ses droits ou une situation mettant en cause son intérêt, par ses représentants légaux, les membres de sa famille, les services médicaux ou sociaux ou toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de défendre les droits de l'enfant ; [...] ».

La Commission tient compte de cette recommandation dans le cadre des amendements parlementaires adoptés le 5 juin 2019.

Paragraphe 2 initial

Pour l'obtention de conseils, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi par un enfant ou par ses parents, tuteurs ou autres personnes détentrices de l'autorité parentale, mais aussi par une personne morale (une crèche, une école, un club de sport...).

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019.

Paragraphe 3 initial

Dans le cadre de la procédure législative, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est saisi soit par la Chambre des Députés, s'il s'agit d'aviser une proposition de loi, soit par le Gouvernement, s'il s'agit d'aviser un projet de loi ou de règlement grand-ducal.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat considère que le paragraphe sous rubrique est à supprimer puisqu'il est redondant par rapport à l'article 1^{er}, paragraphe 4, qui dispose d'ores et déjà que « [l]e défenseur des droits de l'enfant examine et avise les projets de lois et les projets de règlements grand-ducaux ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant ».

La Commission tient compte de cette recommandation.

Paragraphe 4 initial

Ce paragraphe dispose que la Chambre des Députés ou le Gouvernement peut saisir l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour toute question portant sur les droits de l'enfant.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019.

Paragraphe 5 initial

Ce paragraphe détermine le cadre de la saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, par rapport aux délais de prescription en vigueur en matière civile administrative ou pénale.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'endroit de la disposition sous rubrique.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 2.- Modalités de la saisine du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Tout enfant qui estime que ses droits n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale ainsi que toute personne titulaire de l'autorité parentale de l'enfant, toute personne ayant un lien de parenté avec l'enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d'un mandat d'éducation quotidienne au sens de l'article 376-5 du Code civil, et le tiers au sens de l'article 378 du Code civil qui estime que les droits de l'enfant dont il est titulaire de l'autorité parentale n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale, peut, ~~en personne ou sous toute autre forme,~~ adresser sa une réclamation écrite ou orale au défenseur des droits de l'enfant à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

~~(2) Toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne titulaire de l'autorité parentale d'un enfant, peut adresser sa demande au défenseur des droits de l'enfant en vue de l'obtention de conseils sur l'instauration de procédures ou leur adaptation en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant.~~

(2) La réclamation prévue au paragraphe 1^{er} ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.

~~(3) Le défenseur des droits de l'enfant est saisi par la Chambre des députés respectivement par le gouvernement pour donner son avis sur toute initiative législative ou réglementaire ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant.~~

~~(5) (3) La saisine du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'interrompt, ni ne suspend par elle-même les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale, non plus que ceux relatifs à l'exercice de recours administratifs ou judiciaires.~~

~~(4) Le défenseur des droits de l'enfant peut être saisi par le gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant.~~

(4) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut, dans le cadre de ses compétences, se saisir de toute situation dont il aurait connaissance. »

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 1^{er} visent à donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019. Il est proposé d'étendre le champ d'application *ratione personae* des personnes pouvant saisir l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, tout en tenant compte des dispositions de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales,

portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant notamment modification de certains articles du Code civil.

La Commission propose en outre de procéder à une séparation des dispositions relatives à la saisine de l'Ombudsman en vue de la formulation d'une réclamation portant sur un cas individuel, d'une part, et à la demande de conseil en matière de respect des droits de l'enfant, d'autre part. A cette fin, le paragraphe 2 initial est supprimé et repris, de façon modifiée, à l'article 4 nouveau.

Suite à la suppression du paragraphe 2 initial, les paragraphes suivants sont renumérotés.

L'insertion d'un paragraphe 2 nouveau, tel que proposé par amendement parlementaire du 5 juin 2019, est à voir en rapport avec l'observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019 à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe 3, relative au champ d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Le libellé s'inspire de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale. Son objectif consiste à clarifier la délimitation de l'Ombudsman par rapport à d'autres médiateurs ayant des compétences spéciales dans d'autres domaines, sans vouloir empiéter sur les compétences de ces derniers, mais tout en permettant à l'Ombudsman visé par le projet de loi sous rubrique d'exercer sa mission légale en toute plénitude. Il appartient à la personne morale ou physique d'adresser sa réclamation ou sa demande de conseil à l'instance de son choix et il appartient à l'Ombudsman d'exercer sa mission légale. Cette approche permet de mieux départir les instances saisies.

A ce sujet, la Commission souligne l'importance d'échanges de vues réguliers entre l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et les organismes disposant de compétences similaires, tels que le médiateur ou le médiateur scolaire, par exemple. En effet, un tel échange est important pour éviter qu'en cas de saisines multiples par une même personne, les instances concernées émettent des recommandations opposées.

Suite à l'insertion du paragraphe 3, point 7^o nouveau à l'article 1^{er} du présent projet de loi, il est proposé de supprimer le paragraphe 4 initial de l'article sous rubrique.

Il est proposé de compléter l'article sous rubrique par un nouveau paragraphe, instaurant un droit de l'auto-saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. En effet, la Commission considère qu'il est opportun pour l'Ombudsman de se pencher sur toutes les situations où il considère que les droits de l'enfant ne sont pas respectés.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1^{er} de l'article 2, tel que proposé par voie d'amendement parlementaire, est modifié de façon à donner suite à la suggestion du Conseil d'Etat et de la Commission consultative des Droits de l'Homme d'étendre le champ des personnes pouvant adresser une réclamation à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec les modifications en question.

L'ancien paragraphe 2, qui a trait à la demande de conseil, est inséré sous un article distinct conformément à la proposition du Conseil d'Etat de regrouper, dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du texte sous rubrique, sous deux articles distincts, d'une part les dispositions ayant trait à la procédure de réclamation individuelle et, d'autre part, celles relatives à la procédure de conseil.

Le nouveau paragraphe 2 vise à apporter une réponse aux interrogations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019 concernant la délimitation du champ d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par rapport à d'autres organes intervenant en la matière. Le commentaire de l'amendement indique dans ce contexte que « [l]e paragraphe 2 nouveau s'inspire de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale » et qu'« [i]l appartient à la personne morale ou physique d'adresser sa réclamation ou sa demande de conseil à l'instance de son choix ».

Tel que proposé par les auteurs, le texte est superflu et peut être omis.

Le Conseil d'Etat constate en effet que les auteurs des amendements ne procèdent nullement à une réelle délimitation du champ de compétence de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, tel qu'il l'avait demandé dans son avis précité du 5 avril 2019, et réitère donc avec force ses considérations relatives à la nécessité de délimiter avec précision les missions et compétences de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par rapport aux champs de compétences d'autres organes intervenant en la matière. Le paragraphe sous rubrique consacre en effet la coexistence parallèle de plusieurs instances dont les missions et compétences se recoupent partiellement et qui peuvent être saisies par les mêmes personnes pour le même sujet. Est-il vraiment dans l'intérêt de l'enfant que ses proches puissent saisir de manière parallèle ou successive l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et le médiateur scolaire

pour la même question ? Quelles seront les conséquences au cas où les recommandations des deux instances sont contradictoires ? La prolifération d'instances de médiation sans délimitation précise de leurs missions et compétences exclusives respectives risque d'amener à des situations inextricables.

A ce sujet, la Commission considère qu'il ne serait pas judicieux de délimiter les compétences de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par rapport aux autres instances de médiation. En effet, les droits de l'enfant s'appliquent à tous les domaines et à tous les niveaux de la société. Les droits de l'enfant s'appliquent à chacun, aussi bien aux personnes individuelles qu'aux personnes morales, publiques et privées. Les droits de l'enfant ne se limitent pas à la famille, mais s'appliquent à tous les domaines dans lesquels les enfants sont concernés. Il n'est, de ce fait, pas possible de délimiter l'application des droits de l'enfant par rapport à un domaine précis comme l'école, ou par rapport à un groupe de personnes déterminées telles que les personnes morales de droit privé. De même, toute délimitation des missions et compétences de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher relativiserait fortement l'importance et la portée juridique des droits de l'enfant, de même que l'efficacité de l'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Il convient par ailleurs de souligner que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est un organisme indépendant, qui n'a – par principe – pas besoin de se délimiter par rapport à des médiateurs ou des services appartenant à l'administration gouvernementale.

En ce qui concerne la portée de la mission de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par rapport à celle du médiateur institué par la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur, il convient par ailleurs de noter ce qui suit :

Conformément à la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur, le médiateur reçoit des réclamations relatives au fonctionnement des administrations de l'Etat et des communes, ainsi que des établissements publics relevant de l'Etat et des communes. Ainsi, tout usager qui estime, à l'occasion d'une affaire le concernant, qu'une autorité n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux conventions, lois et règlements en vigueur, peut demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur. Toutefois, ce dernier n'examine ces réclamations que par rapport aux textes juridiques en vigueur. La mission de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher va plus loin, dans la mesure où elle a pour objet non seulement la réception et l'examen de réclamations qui lui sont adressées en matière de non-respect des droits de l'enfant, mais dans la mesure où elle concerne également l'analyse de dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, le conseil de personnes physiques ou morales concernant la mise en pratique des droits de l'enfant et la sensibilisation des enfants et du public aux droits de l'enfant. Cette mission a également pour objet la promotion, la sauvegarde et la protection des droits de l'enfant qui font partie des droits universels.

De même, un dossier relatif à un enfant a souvent plusieurs facettes, qui ne sont pas clairement délimitées et qui peuvent être de nature privée et publique en même temps. Un enfant ayant besoin d'aide et s'adressant à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne doit pas être dirigé d'un médiateur à l'autre, sinon la mission dudit Ombudsman qui consiste dans la sauvegarde et la protection des droits de l'enfant n'aurait plus aucun sens.

Il convient par ailleurs de noter que c'est justement en ayant connaissance de la détresse des enfants dans toutes les situations qui les concernent, que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut exercer sa mission de sensibilisation et de prévention dans le plus grand nombre de domaines possibles.

Pour toutes ces raisons, une délimitation des missions et des compétences de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par rapport aux champs de compétence d'autres organes intervenant en la matière n'est pas recommandée.

Toutefois, la Commission suit la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe 2 de l'article 2 du projet de loi sous rubrique, tel que proposé par amendement parlementaire du 5 juin 2019, au motif que ladite proposition de texte est superflue et que l'on peut y faire abstraction. En effet, le citoyen a toujours la faculté de s'adresser à l'organisme de médiation ou à l'instance de son choix.

En conséquence de cette suppression, les paragraphes qui s'ensuivent sont renumérotés.

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 janvier 2020, le Conseil d'Etat constate que la Commission n'a pas suivi sa recommandation visant à délimiter avec précision les missions et compétences des instances de médiation. Le Conseil d'Etat, tout en maintenant les observations formulées dans ses avis des 5 avril et 22 octobre 2019 relatives à la nécessité de délimiter les missions et compétences des organes de médiation, prend note des arguments avancés par la Commission selon lesquels une telle délimitation ne serait pas possible et aurait pour effet tant de relativiser l'importance et la

portée juridique des droits de l'enfant que de nuire à l'efficacité de l'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Le Conseil d'Etat note, par ailleurs, que la Commission compétente a procédé à la suppression du paragraphe 2 de l'article 2 conformément à la proposition formulée dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat note que l'ancien paragraphe 4 prévoyant que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi par le Gouvernement ou la Chambre des Députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant est supprimé, car transféré à l'endroit de l'article 1^{er}.

Quant au paragraphe 3 nouveau (paragraphe 4 proposé par amendement parlementaire du 5 juin 2019), il confère à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher un droit à l'auto-saisine. Le Conseil d'Etat note que les auteurs des amendements estiment « qu'il est opportun pour l'Ombudsman de se pencher sur toutes les situations où il considère que les droits de l'enfant ne sont pas respectés ». Le Conseil d'Etat rappelle que, dans son avis du 5 avril 2019, il avait mis les auteurs en garde contre un tel « mélange des genres ». En effet, l'auto-saisine ne semble pas compatible avec la mission de médiation qui présuppose l'accord des parties. Or, le Conseil d'Etat peut s'en accommoder, étant donné qu'en France, la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits prévoit également un tel mécanisme. Il tient toutefois à relever que celui-ci est strictement encadré par l'article 8 de la prédite loi n° 2011-333, qui dispose que : « Lorsque [le défenseur des droits] se saisit d'office ou lorsqu'il est saisi autrement qu'à l'initiative de la personne s'estimant lésée ou, s'agissant d'un enfant, de ses représentants légaux, le Défenseur des droits ne peut intervenir qu'à la condition que cette personne ou, le cas échéant, ses ayants droit ait été avertie et ne se soit pas opposée à son intervention. Toutefois, il peut toujours se saisir des cas lui paraissant mettre en cause l'intérêt supérieur d'un enfant et des cas relatifs à des personnes qui ne sont pas identifiées ou dont il ne peut recueillir l'accord. » Il conviendrait dès lors de compléter le projet de loi sous rubrique par une disposition analogue.

La Commission propose de ne pas donner suite à cette recommandation du Conseil d'Etat et de maintenir l'article 2, paragraphe 3 nouveau, dans la teneur proposée par amendement parlementaire du 5 juin 2019. Une disposition analogue à celle prévue pour le Défenseur des droits de la République française aurait pour effet de restreindre considérablement le droit de saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Ainsi, une telle disposition rendrait impossible la saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par un enfant mineur au cas où les parents de l'enfant en question s'y opposeraient, alors que l'article 2, paragraphe 1^{er}, du projet de loi sous rubrique permet expressément la saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par un enfant mineur.

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 janvier 2020, le Conseil d'Etat note que la Commission a décidé de ne pas suivre le Conseil d'Etat dans ses observations formulées dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019 à l'endroit de l'article 2, paragraphe 3, du projet de loi concernant la nécessité d'encadrer le droit d'auto-saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, en s'inspirant du droit français, au motif que l'insertion d'une disposition analogue à celle prévue en droit français aurait pour effet de restreindre de manière considérable le droit de saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Au commentaire au sujet de l'article 2, paragraphe 3, la Commission commente ce choix en soulignant qu'« une telle disposition rendrait impossible la saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par un enfant mineur au cas où les parents de l'enfant en question s'y opposeraient ». Le Conseil d'Etat prend acte de ces explications, mais ne partage pas l'interprétation faite par la Commission puisque le Défenseur des droits français peut toujours se saisir des cas lui paraissant mettre en cause l'intérêt supérieur de l'enfant, même sans l'accord des parents de l'enfant concerné et sur demande de celui-ci, voire s'auto-saisir à défaut d'une telle demande.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat se doit de noter que les moyens d'action dont dispose l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne sont pas précisés en cas d'auto-saisine. Les moyens devraient être les mêmes que ceux dont dispose l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans le cas d'une réclamation individuelle.

Tenant compte de cette recommandation, la Commission propose de modifier le paragraphe 3 nouveau de l'article sous rubrique comme suit :

« ~~(4)~~ (3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut, dans le cadre de ses compétences, se saisir de toute situation dont il aurait connaissance.

Dans ce cas, il bénéficie des moyens d'action prévus en cas de réclamation. »

L'alinéa 2 nouveau précise les moyens d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en cas d'auto-saisine.

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 janvier 2020, le Conseil d'Etat constate que la proposition d'amendement visant le paragraphe 3 nouveau vise à préciser les moyens d'action mis à disposition de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en cas d'auto-saisine, tel que suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019. De l'avis du Conseil d'Etat, il conviendrait de se référer à la disposition exacte du projet de loi en opérant un renvoi à l'article consacré aux moyens d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en cas de réclamation en écrivant :

« Dans ce cas, il bénéficie des moyens d'action prévus à l'article 3 ».

Article 3

Paragraphe 1^{er} initial (supprimé)

Ce paragraphe décrit la fonction de conseiller de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat donne à considérer que la disposition sous rubrique prête à confusion. En effet, quelle différence faut-il faire entre les « conseils sur l'instauration de procédures ou leur adaptation en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant », visés par le paragraphe sous rubrique, et les « conseils pratiques permettant de respecter au mieux les droits de l'enfant », visés à l'article 2, paragraphe 2 initial, du projet de loi sous rubrique. Le commentaire des articles n'apporte pas de précision à ce sujet et ne semble d'ailleurs pas faire de distinction entre la nature des conseils conférés.

La Commission tient compte de cette observation dans le cadre des amendements parlementaires adoptés le 5 juin 2019.

Paragraphe 2 initial

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher décide lui-même de l'opportunité de poursuivre un dossier. Il n'existe pas de droit à une intervention de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Conformément au 3e protocole additionnel de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, l'enfant qui estime ses droits violés peut, après l'intervention de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ou lorsque celui-ci décide de classer la demande sans suites, s'adresser au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

Avant d'émettre son avis, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher doit consulter l'auteur de la réclamation, en vue de comparer son appréciation de la situation avec celle du réclamant.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019.

Paragraphe 3 initial (supprimé)

Les recommandations de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher doivent avoir des suites vérifiables pour être efficaces. Pour éviter des malentendus, la personne responsable pour le retour sur intervention est clairement identifiée et le retour doit se faire par écrit pour des raisons de retraçage des suites de l'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est tenu d'informer le réclamant des suites réservées à sa réclamation.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique, qui semble uniquement s'appliquer en cas de réclamation, impose au directeur ou responsable de l'institution ou du service d'informer l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher des suites données à son intervention. Le Conseil d'Etat note que les termes « institution » et « service » ne font pas l'objet d'une définition dans le projet de loi sous rubrique. Le commentaire des articles se limite, quant à lui, à préciser que « la personne responsable pour le retour sur intervention est clairement identifiée ». De l'avis du Conseil d'Etat, les termes en question ne permettent pas de désigner avec la précision requise les personnes physiques ou morales qui sont effectivement visées par la disposition sous rubrique. Compte tenu de l'insécurité juridique qui découle de l'absence de définition des termes « institution » et « service », le Conseil d'Etat s'oppose formellement au paragraphe sous rubrique.

La Commission donne suite à ces observations dans le cadre des amendements parlementaires du 5 juin 2019.

Paragraphe 4 initial

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dispose d'une deuxième possibilité de classement du dossier, à savoir après examen de la situation. Dans ce cas, il doit justifier le classement du dossier auprès du réclamant.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019.

Paragraphe 5 initial

Les moyens de sanction de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher se limitent à la publication de la recommandation non suivie d'effets. L'impact de cette publication est estimé suffisant pour encourager une réaction de la part de la personne physique ou morale en cause, le recours à une plainte au Parquet restant toujours de rigueur si l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher constate, dans l'exercice de sa mission, une infraction à la législation en vigueur.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique prévoit que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut procéder à la publication de ses recommandations lorsqu'il ne reçoit pas de réponse satisfaisante suite à son intervention. Cette disposition est reprise de l'article 4, paragraphe 5, de la loi du 22 août 2003 précitée qui résulte d'une proposition, formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 février 2003 sur le projet de loi relative à la mise en place d'un médiateur au Luxembourg. En effet, dans son avis précité du 11 février 2003, le Conseil d'Etat s'était interrogé sur les conséquences éventuelles d'une absence d'information dans le délai indiqué et avait, à cette occasion, proposé d'insérer la possibilité pour le médiateur de rendre publiques ses recommandations.

Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de procéder à un réagencement des dispositions sous rubrique. En effet, s'il est certes judicieux de conférer un tel pouvoir au médiateur, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher agit tant dans le secteur public que dans le secteur privé et ne saurait, dès lors, se voir confier les mêmes moyens. La reprise des dispositions relatives aux moyens d'action du médiateur, dont le champ d'action diffère de celui de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, ne semble, en l'espèce, pas appropriée.

Plus particulièrement, les dispositions du paragraphe 5 doivent être analysées au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que « toute personne a droit à la protection de la vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ». Selon l'article 8, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Chaque ingérence, fût-elle prévue par la loi, est sujette à un contrôle de nécessité et de proportionnalité. L'ingérence devra dès lors non seulement poursuivre un objectif légitime prévu par le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais également être proportionnée, c'est-à-dire être appropriée par rapport aux buts légitimes poursuivis.

De surcroît, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) pose l'exigence que les données à caractère personnel soient collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne soient pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. La notion de « légitimité » requiert, elle aussi, un examen de proportionnalité.

De l'avis du Conseil d'Etat, la publication d'une recommandation émise dans le cadre d'une réclamation relative à une personne physique ou morale contenant des données à caractère personnel constitue une ingérence qui ne poursuit pas un but légitime ni ne répond aux exigences de proportionnalité. Une telle mesure s'apparente à une sanction déguisée et risque, par ailleurs, dans certains cas, de méconnaître le principe de la présomption d'innocence. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition sous rubrique pour violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Commission donne suite à ces observations dans le cadre des amendements parlementaires du 5 juin 2019.

Paragraphe 6

Ce paragraphe dispose de la non-intervention de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans des procédures judiciaires en cours.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat suggère de s'inspirer du libellé plus complet de l'article 3, paragraphe 3, de la loi du 22 août 2003 précitée qui dispose que « [l]e médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle ».

L'article 4, paragraphe 6, de la loi précitée du 22 août 2003 précise encore que « [l]a décision du médiateur de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction ». Une telle disposition pourrait utilement être insérée à la suite du paragraphe 6 de l'article 3.

Du point de vue de la légistique formelle, il convient d'écrire « le défenseur des droits de l'enfant ».

La Commission donne suite à ces recommandations.

Paragraphe 7 initial

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher doit, s'il acquiert, dans l'exercice de ses fonctions, la connaissance d'un crime ou d'un délit, en donner avis sans délai au procureur d'Etat.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat estime que le paragraphe sous rubrique est à supprimer pour être superfétatoire.

Du point de vue de la légistique formelle, il faut écrire « le défenseur des droits de l'enfant » ainsi que « Code de procédure pénale » avec une lettre « c » majuscule.

La Commission donne suite à ces observations.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 3.– Art. 4. Moyens d'action du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher**

(1) Sur demande d'une personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, le défenseur des droits de l'enfant peut formuler des conseils pratiques permettant de respecter au mieux les droits de l'enfant.

(2) (1) Lorsqu'une réclamation à l'encontre d'une personne physique ou morale lui paraît justifiée, le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher formule des recommandations ayant pour objectif de respecter au mieux les droits de l'enfant.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher informe par écrit la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation, des suites y réservées.

(3) Le défenseur des droits de l'enfant est informé par le directeur ou le responsable de l'institution ou du service en cause des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe. Il informe l'auteur de la réclamation par écrit des suites réservées à sa recommandation.

(3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est informé par la personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, par les services médicaux, psychologiques ou sociaux visés par sa recommandation des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(5) (4) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction de l'institution ou du service concerné, suite à son intervention, de la personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, des services médicaux, psychologiques ou sociaux visés par sa recommandation, le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir

Kanner a Jugendlecher peut procéder à la publication de ses recommandations **ne contenant pas de données à caractère personnel.**

~~(4) (5) Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher **peut classer classe** l'affaire et en informe **le réclamant la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation** par écrit en motivant sa décision.~~

~~(6) Le défenseur des droits ne peut pas intervenir dans des procédures judiciaires en cours. L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.~~

~~(7) Le défenseur des droits est considéré comme étant une autorité constituée au sens de l'article 23 du code Code de procédure pénale.~~

(7) La décision de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher de ne pas donner suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction. »

Suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019, il est proposé de supprimer le paragraphe 1^{er} initial de l'article sous rubrique, puisqu'il est redondant par rapport à l'idée exprimée en matière de demande de conseil figurant à l'article 3 nouveau.

Suite à la suppression du paragraphe 1^{er} initial, les paragraphes suivants sont renumérotés.

Au paragraphe 1^{er} nouveau (paragraphe 2 initial), il est proposé de supprimer, suite à une demande formulée par l'ORK dans son avis du 6 juillet 2018, les termes « au mieux », puisqu'ils n'ajoutent aucune plus-value au principal moyen d'action de l'Ombudsman, à savoir la formulation de recommandations.

L'insertion d'un paragraphe 2 nouveau fait obligation à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher d'informer les personnes visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, qui sont à l'origine d'une réclamation, des suites qui y sont réservées.

Il est proposé de supprimer le paragraphe 3 initial, en raison de l'imprécision entourant les termes « institution » et « services ». Il est proposé de le remplacer par un paragraphe 3 nouveau, dont le but consiste à obtenir de la part des personnes physiques et morales visées par la recommandation de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher un retour quant à la mise en œuvre de ladite recommandation. Ce feed-back à l'adresse de l'Ombudsman existe également dans le cadre de la loi du 18 juin 2018 précitée portant institution d'un service de médiation scolaire. L'article 7, paragraphe 3, de ladite loi dispose que le médiateur scolaire est informé par le directeur ou le responsable du service des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe. Comme il aurait été difficile d'énumérer l'ensemble des services, des institutions et des personnes physiques pouvant faire l'objet de recommandations de l'Ombudsman en matière de respect des droits de l'enfant, il est fait référence aux personnes morales et physiques visées par la recommandation. De cette manière, l'Ombudsman peut identifier et s'adresser aux personnes de la part desquelles il requiert un retour sur base des recommandations établies.

Afin d'établir une certaine logique dans la démarche et les moyens d'action mis en œuvre par l'Ombudsman, il est proposé d'inverser les paragraphes 4 et 5 initiaux.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 4 nouveau (paragraphe 5 initial), il est proposé de préciser que les recommandations publiées par l'Ombudsman ne contiennent pas de données à caractère personnel.

Le paragraphe 5 nouveau (paragraphe 4 initial) permet à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher de classer l'affaire au cas où la réclamation qui lui a été adressée ne lui paraît pas justifiée. Dans ce cas, l'Ombudsman est tenu d'informer la personne se trouvant à l'origine de sa réclamation, de sa décision de classement. A noter que ladite décision doit être motivée. Il est précisé au paragraphe 7 nouveau qu'une telle décision n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.

Le paragraphe 7 nouveau tient compte de la recommandation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 6 initial.

Conformément à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019, le paragraphe 7 initial est supprimé.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat constate qu'à travers l'amendement parlementaire adopté le 5 juin 2019, la Commission se rallie au point de vue soutenu par le

Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019 et propose de supprimer le paragraphe 1^{er} qui est redondant par rapport à la disposition qui figure désormais à l'article 3 nouveau du projet de loi.

La Haute Corporation note par ailleurs qu'à l'ancien paragraphe 2 devenu le paragraphe 1^{er}, la Commission reprend une proposition de reformulation suggérée par l'ORK dans son avis du 6 juillet 2018. Le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de veiller à la cohérence de la terminologie utilisée en recourant aux termes « personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, des services médicaux, psychologiques ou sociaux ».

A ce sujet, la Commission estime qu'il convient de s'assurer que le destinataire de la recommandation soit conçu de manière large. De ce fait, il est proposé de maintenir la notion de « personne physique ou morale ».

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 janvier 2020, le Conseil d'Etat prend note des explications fournies par la Commission, tout en renvoyant à ses observations formulées à l'endroit du paragraphe 3 ci-dessous.

Le Conseil d'Etat prend acte de l'ajout du paragraphe 2 nouveau prévoyant que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher a l'obligation d'informer les personnes se trouvant à l'origine d'une réclamation des suites y réservées.

Quant au paragraphe 3 initial, le Conseil d'Etat s'y était opposé formellement au motif que l'absence de définition des termes « institution » et « service » était source d'insécurité juridique. Ces deux termes sont remplacés par les termes « la personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants » et par « les services médicaux, psychologiques ou sociaux ». Dans ce contexte, le Conseil d'Etat estime qu'il convient de préciser qu'il s'agit « du responsable des services médicaux, psychologiques et sociaux » étant donné que ces services ne sont pas tous dotés de la personnalité juridique.

Le paragraphe tel qu'amendé ne soulève pas d'autres observations et le Conseil d'Etat peut dès lors lever l'opposition formelle formulée à son encontre.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le paragraphe 3 tel que proposé par amendement parlementaire du 5 juin 2019, comme suit :

« (3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est informé par la personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, par les services médicaux, psychologiques ou sociaux visés visée par sa recommandation des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe. »

Il est proposé de supprimer les termes « en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, par les services médicaux, psychologiques ou sociaux visés ». Afin de souligner le fait que les droits de l'enfant s'appliquent à tous les domaines de la société, il convient d'utiliser la notion large de « personne physique ou morale ». En effet, la recommandation de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut aussi viser des personnes physiques ou morales n'ayant pas un lien direct avec l'éducation ou avec l'encadrement d'enfants.

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 janvier 2020, le Conseil d'Etat constate que l'utilisation des termes « personne physique ou morale » est cohérente par rapport à l'article 2, paragraphe 1^{er}, du projet de loi qui précise que « Tout enfant qui estime que ses droits n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale [...] ». Toutefois, il convient de souligner que l'emploi de cette terminologie implique que, dorénavant, même les personnes physiques qui ne sont pas en charge de l'éducation et de l'encadrement d'enfants devront informer l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher des suites données à sa recommandation, alors que le texte du projet de loi initial limitait cette obligation aux seules personnes physiques et morales en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants. Ce changement du champ d'application quant aux personnes visées est également effectué à l'endroit du paragraphe 4 nouveau relatif à la publication des recommandations de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Le Conseil d'Etat note qu'il s'agit ici d'un élargissement très important du champ d'intervention de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Il ne peut que rappeler les observations faites dans son avis du 5 avril 2019 concernant le « mélange des genres » entre la mission de médiation de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, d'une part, et ses pouvoirs de contrôle et de contrainte, d'autre part. Si de tels pouvoirs peuvent se justifier dans le cas du médiateur mis en place par la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur, qui ne connaît que des réclamations relatives au fonctionnement des administrations de l'Etat et des communes, il en va différemment de l'Ombudsman fir Kanner a

Jugendlecher, qui, par le biais de l'amendement sous rubrique, obtient des pouvoirs sur toute personne physique ou morale sans que la loi en projet sous rubrique prévoise une quelconque exception.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 5 initial devenu le paragraphe 4 est reformulé afin de tenir compte des oppositions formelles que le Conseil d'Etat avait formulées dans son avis du 5 avril 2019 à l'endroit de la disposition en question. L'ajout de la précision que les recommandations ne pourront comporter des données à caractère personnel permet au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« **(5) (4) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction de l'institution ou du service concerné, de la personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, des services médicaux, psychologiques ou sociaux visés visée par sa recommandation, le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut procéder à la publication de ses recommandations ne contenant pas de données à caractère personnel.** »

Par analogie avec les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 3 ci-dessus et dans un souci de cohérence de la terminologie employée, il est proposé de supprimer les termes « en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, des services médicaux, psychologiques ou sociaux ».

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 janvier 2020, le Conseil d'Etat prend note des modifications proposées par la Commission à l'endroit du paragraphe 4 nouveau, tout en renvoyant à ses observations formulées à l'endroit du paragraphe 3 nouveau ci-dessus.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat constate que les modifications entreprises à l'endroit du paragraphe 6 de même que la suppression de l'ancien paragraphe 7 ainsi que l'ajout d'un paragraphe 7 nouveau correspondent à des propositions faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019. Suite à l'arrêt n°00146 de la Cour constitutionnelle du 28 mai 2019, le paragraphe 7 nouveau doit cependant être supprimé.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat recommande, pour ce qui est de l'agencement général du texte et afin d'améliorer la lisibilité de la loi en projet, d'agencer le dispositif de sorte que les deux articles relatifs aux réclamations individuelles dont peut être saisi l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher se suivent (article 2 et nouvel article 4 (article 3 initial)) et de prévoir ensuite le nouvel article 3 qui, lui, est relatif à la demande de conseil. Au cas où le Conseil d'Etat serait suivi dans cette recommandation, il conviendrait de renuméroter les articles subséquents.

La Commission donne suite à cette recommandation. L'article 4 nouveau, tel que proposé par amendement parlementaire du 5 juin 2019, redevient l'article 3.

Article 4 nouveau (article 3 proposé par amendement parlementaire du 5 juin 2019)

Par voie d'amendement parlementaire du 5 juin 2019, la Commission propose d'insérer, à la suite de l'article 2, un article 3 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 3. Modalités de demande de conseil de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher**

Toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne qui estime que les droits de l'enfant ne sont pas respectés peut adresser une demande écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour obtenir des conseils en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant. »

La disposition sous rubrique a pour objectif de créer une distinction claire entre la saisine de l'Ombudsman par voie de réclamation portant sur un cas individuel (cf. article 2 du projet de loi sous rubrique) et la demande de conseil adressée à l'Ombudsman, visée à l'article sous rubrique. La demande de conseil adressée à l'Ombudsman concerne toutes les personnes physiques et morales qui sont en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, ainsi que toute personne qui estime que les droits de l'enfant n'ont pas été respectés. De cette manière, une personne qui n'a pas de liens affectifs ou autres avec des enfants ou qui n'est pas en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'un enfant, mais qui estime que les droits de l'enfant ne sont pas respectés, peut également

adresser une demande de conseil à l'Ombudsman. Les articles 2 et 3 se complètent et permettent ainsi à toutes ces personnes de s'adresser à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour des questions ayant trait aux droits de l'enfant.

Suite à l'insertion d'un article 3 nouveau, les articles suivants sont renumérotés et les renvois y afférents sont, le cas échéant, adaptés.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat note que la disposition ayant trait à la demande de conseil est insérée sous un article 3 nouveau afin de tenir compte de la proposition du Conseil d'Etat de regrouper, dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du texte sous rubrique, sous deux articles distincts, d'une part les dispositions ayant trait à la procédure de réclamation individuelle et, d'autre part, celles relatives à la procédure de conseil.

Le Conseil d'Etat constate tout d'abord que la formulation du nouvel article 3 est malheureuse. Les termes « meilleur respect des droits de l'enfant » gagneraient à être remplacés par la formulation utilisée dans l'article 1^{er}, paragraphe 3, point 4^o, à savoir « le conseil de personnes physiques ou morales concernant la mise en pratique des droits de l'enfant ».

La Commission adopte cette recommandation.

En ce qui concerne les termes « toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants », le Conseil d'Etat comprend que ces termes ne visent à l'évidence pas les personnes titulaires de l'autorité parentale de l'enfant ou ayant un lien de parenté avec l'enfant.

En ce qui concerne le fond, le Conseil d'Etat se doit de mettre en exergue un illogisme. Le texte sous rubrique permet à « toute personne qui estime que les droits de l'enfant ne sont pas respectés » d'« adresser une demande écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en vue d'obtenir des conseils [...] ». Or, ce ne sont pas de conseils dont la personne en cause a besoin, mais plutôt d'un mécanisme d'alerte de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher qui pourra, s'il le juge nécessaire, s'auto-saisir du cas concerné.

A ce sujet, la Commission tient à souligner que la disposition sous rubrique vise bien les modalités de demande de conseil à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans le cadre vaste de ses missions (telles que définies à l'article 1^{er}), et non pas seulement la mise en œuvre d'un mécanisme d'alerte. La Commission propose par conséquent de maintenir le libellé afférent dans sa teneur initialement proposée.

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 janvier 2020, le Conseil d'Etat prend acte de ces explications.

Dans son avis du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat note que la forme que devront prendre les conseils de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'est pas précisée. S'agira-t-il toujours de conseils écrits ou est-ce que des conseils formulés oralement sont également possibles ?

Tenant compte de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« Art. 3. 4. Modalités de demande de conseil de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne qui estime que les droits de l'enfant ne sont pas respectés peut adresser une demande écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour obtenir des conseils en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant concernant la mise en pratique des droits de l'enfant.

La réponse de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut prendre une forme écrite ou orale, selon la forme de la demande. »

A l'alinéa 1^{er} nouveau, il est proposé de supprimer le bout de phrase « en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne qui estime que les droits de l'enfant ne sont pas respectés ». Cette proposition d'amendement vise à permettre à toute personne physique ou morale d'adresser une demande de conseil à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, dans le but de servir ou de promouvoir les droits de l'enfant, ainsi qu'à sensibiliser le public en général aux droits de l'enfant.

L'alinéa 2 nouveau donne suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019. Il est précisé que la réponse de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut prendre une forme écrite ou orale, selon la forme dans laquelle la personne physique ou morale concernée a adressé sa demande à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Conformément à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, l'article 3 proposé par amendement parlementaire du 5 juin 2019, devient l'article 4 nouveau.

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 janvier 2020, le Conseil d'Etat constate que la Commission élargit le champ des personnes pouvant adresser une demande de conseil à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en prévoyant désormais que toute personne physique ou morale peut adresser une demande de conseil à ce dernier concernant la mise en pratique des droits de l'enfant.

La Commission reprend ainsi une proposition de reformulation suggérée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019. Le texte proposé apporte encore des précisions quant à la forme que devront prendre les conseils de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Article 5 nouveau (article 4 initial)

Cet article reprend les dispositions prévues à l'article 5 de la loi modifiée du 22 août 2003 précitée et règle les principes de dotation et de contrôle des comptes de l'office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée, tout en tenant compte des observations concernant la dénomination de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher formulées par la Haute Corporation.

Article 6 nouveau (article 5 initial)

Paragraphe 1^{er}

L'accès libre de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher aux institutions et services prenant en charge des enfants est repris des dispositions prévues à l'article 4 de la loi du 25 juillet 2002 précitée. Etant donné qu'il ne dépend pas du Gouvernement et que ni la recherche ni le constat d'infractions ne font partie de ses missions, ses prérogatives se limitent à l'accès libre aux locaux, au besoin à l'aide d'agents de la Police grand-ducale.

Les dirigeants ou le personnel des services visités ne peuvent pas subir de sanctions de la part de leur employeur du fait d'avoir facilité la tâche de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique prévoit que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher accède librement à toutes les institutions et à tous les services publics ou privés qui prennent en charge de façon régulière ou occasionnelle des enfants et « qui sont accessibles au public ». Le Conseil d'Etat comprend que les auteurs ont voulu mettre l'accent sur le respect de la vie privée en limitant l'accès de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Le libellé choisi par les auteurs laisse cependant planer un doute sur les « institutions et services » visés. Que faut-il en effet entendre par « services [...] qui sont accessibles au public » ? Est-ce que ce sont les services en eux-mêmes qui doivent être accessibles au public ? L'enseignement public est, par exemple, un service accessible au public. Ou est-ce que les auteurs ont voulu évoquer les locaux accessibles au public, comme le laisse supposer l'intitulé de l'article ? Dans ce cas, les établissements scolaires seraient exclus du champ d'application de la disposition sous rubrique. Le Conseil d'Etat attire, en outre, l'attention des auteurs sur le fait que les lieux relevant de la propriété privée bénéficient de la protection des articles 15 de la Constitution et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui consacrent l'inviolabilité du domicile, sauf dans les cas prévus par la loi et dans les conditions que celle-ci prescrit. Face aux imprécisions et incohérences des termes « institutions ou services accessibles au public » et à l'insécurité juridique qui en résulte, le Conseil d'Etat se voit amené à s'opposer formellement à la mouture du paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique.

Pour ce qui concerne l'alinéa 3, le Conseil d'Etat souligne que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne constitue pas une « autorité » au sens du chapitre 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. En outre, il estime qu'il est superfluetoire de requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans des lieux accessibles au public.

Du point de vue de la légistique formelle, il convient d'écrire, à l'alinéa 3, « titre V » avec une lettre « t » minuscule.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« (1) Dans le cadre de sa mission et dans le but de s'informer, le défenseur des droits de l'enfant accède librement à toutes les institutions et à tous les services publics ou privés qui prennent en charge de façon régulière ou occasionnelle des enfants et qui sont accessibles au public.

Les dirigeants et le personnel des institutions ou services visités sont tenus de faciliter la tâche du défenseur des droits de l'enfant.

Il a le droit de requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans les conditions du Titre V de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

(1) Dans l'exercice de sa mission et dans les limites fixées par les lois et règlements, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et les agents de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peuvent accéder librement à tous les bâtiments d'organismes publics ou privés qui servent à l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants. »

Suite aux considérations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de remplacer le paragraphe 1^{er} initial par un libellé nouveau, visant à préciser la notion de « locaux accessibles au public ». Il convient en effet de maintenir la faculté pour l'Ombudsman d'accéder librement à tous les bâtiments d'organismes publics ou privés prévue actuellement par l'article 4, alinéa 4, de la loi du 25 juillet 2002 précitée. Cette faculté d'accès constitue un moyen d'action utile et nécessaire à l'exercice de la mission de l'Ombudsman. Comme le droit d'accès ne concerne pas le domicile privé d'une personne physique et comme celui-ci est cantonné par les dispositions légales et réglementaires existantes en la matière, le droit à la protection de la vie privée est respecté.

Conformément à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat, l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} initial est supprimé.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat constate que la Commission a procédé à une réécriture du texte du paragraphe 1^{er} de l'article 5 initial devenu l'article 6 du projet de loi et ceci afin de tenir compte des observations et de l'opposition formelle que le Conseil d'Etat avait formulées dans son avis du 5 avril 2019 en raison des imprécisions et incohérences qui affectaient les termes « institutions ou services accessibles au public » et qui étaient source d'insécurité juridique.

Les termes en question sont désormais remplacés par les termes « bâtiments d'organismes publics ou privés qui servent à l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants ». Au commentaire de l'amendement, la Commission souligne que « [...] le droit d'accès ne concerne pas le domicile privé d'une personne physique et [...] [qu'il] est cantonné par les dispositions légales et réglementaires existantes en la matière, le droit à la protection de la vie privée est respecté ». Le texte, tel que proposé par la Commission, permet au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle. Le Conseil d'Etat suggère aux auteurs, dans un souci de précision, de remplacer le terme « bâtiments » par celui, plus approprié, de « locaux ».

La Commission donne suite à cette recommandation.

Paragraphe 2

L'accès de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher aux pièces est assuré par ce paragraphe.

Les dirigeants ou le personnel des services visités ne peuvent pas subir de sanctions pour violation de secret professionnel de la part de leur employeur du fait d'avoir transmis des pièces ou des informations à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat rappelle que le responsable du traitement devra, en tout état de cause, respecter les dispositions du règlement (UE) 2016/679 susmentionné ainsi que les dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

A ce sujet, la Commission propose de maintenir le texte du projet de loi initial, qui s'inspire de l'article 6 de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur et qui adopte une approche similaire à celle adoptée dans le cadre de la loi précitée, en ce qui concerne l'accès de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher aux renseignements demandés dans le cadre d'une enquête ou d'une demande d'information dans le cadre de l'exercice de sa mission de service public. Il est évident – comme le souligne par ailleurs le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019 – que, lorsque ces informations

concernent des données à caractère personnel, le cadre légal applicable aux données à caractère personnel doit être respecté.

Dans ce contexte, il convient de remarquer que, dans la mesure où les traitements de données à caractère personnel visent des données à caractère sensible, ces traitements sont licites dans la mesure où ils sont nécessaires pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un Etat membre au sens de l'article 9, paragraphe 2, lettre g) du règlement UE 2016/679 susmentionné. La promotion, la sauvegarde et la protection des droits de l'enfant qui constituent la mission de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher sont un motif d'intérêt public important pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée, qui est notamment garanti par l'article 24 de la Charte de droits fondamentaux de l'Union européenne, justifiant un traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exercice de cette mission.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat prend acte des explications fournies par la Commission. Il demande cependant, sous peine d'opposition formelle pour cause d'incohérence interne du texte entraînant une insécurité juridique, d'harmoniser les termes utilisés dans les paragraphes 1^{er} et 2 et de remplacer, par conséquent, les termes « institution » et « service » utilisés au paragraphe 2 par le terme « organisme ».

Tenant compte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 5.– Art. 6. Accès aux locaux et à l'information

~~(1) Dans le cadre de sa mission et dans le but de s'informer, le défenseur des droits de l'enfant accède librement à toutes les institutions et à tous les services publics ou privés qui prennent en charge de façon régulière ou occasionnelle des enfants et qui sont accessibles au public.~~

~~Les dirigeants et le personnel des institutions ou services visités sont tenus de faciliter la tâche du défenseur des droits de l'enfant.~~

~~Il a le droit de requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans les conditions du Titre V de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.~~

(1) Dans l'exercice de sa mission et dans les limites fixées par les lois et règlements, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et les agents de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peuvent accéder librement à tous les bâtiments locaux d'organismes publics ou privés qui servent à l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants, durant les horaires d'ouverture de ces locaux.

(2) Le défenseur des droits de l'enfant L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut demander, par écrit ou oralement, à l'institution ou au service l'organisme visé par L'enquête l'intervention ou aux membres de son personnel tous les renseignements qu'il juge nécessaires. L'institution ou le service L'organisme visé est obligé de remettre au défenseur des droits de l'enfant à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers concernant l'affaire en question.

Le caractère secret ou confidentiel des pièces ou des informations dont il demande la communication ne peut lui être opposé sauf en matière de défense nationale, de sûreté de l'Etat ou de politique extérieure. »

Au paragraphe 1^{er}, il est proposé de préciser que l'accès de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et des agents de son Office aux locaux des organismes publics ou privés visés par la disposition sous rubrique se fait durant les horaires d'ouverture de ceux-ci. La Commission considère en effet que l'accès de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et des agents de son Office aux locaux des organismes susmentionnés constitue une condition essentielle pour l'accomplissement des missions de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dont les finalités et l'objet sont déterminés par l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique. Elle estime néanmoins qu'il est dans l'intérêt de la fonction de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et du bon exercice de ses missions que le cadre horaire pendant lequel peut s'effectuer l'accès aux locaux des organismes précités soit inscrit dans la loi.

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase, il est proposé de remplacer le terme « l'enquête » par celui de « l'intervention », ceci afin d'harmoniser le vocabulaire utilisé dans le dispositif sous rubrique. Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, il est proposé de remplacer les termes « institution » et « service » par le terme « organisme ».

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 janvier 2020, le Conseil d'Etat constate que la Commission a procédé à une réécriture du texte de l'article sous rubrique et ceci afin de tenir compte des observations et de l'opposition formelle que le Conseil d'Etat avait formulées dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019 à l'endroit de la disposition en question. Le texte tel que proposé par la Commission permet au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

Article 7 nouveau (article 6 initial)

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est tenu de protéger l'identité de ses sources d'information.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée, tout en tenant compte des observations concernant la dénomination de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher formulées par la Haute Corporation.

Article 8 nouveau (article 7 initial)

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat suggère aux auteurs de reformuler l'intitulé de l'article sous rubrique en remplaçant les termes « Rapport d'activités » par ceux de « Rapport annuel » étant donné que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher devra présenter un rapport annuel qui portera tant sur la situation des droits de l'enfant que sur ses propres activités.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Paragraphe 1^{er}

L'obligation de présenter annuellement un rapport est reprise des dispositions prévues à la lettre d) de l'article 3 de la loi du 25 juillet 2002 précitée et à l'article 8 de la loi modifiée du 22 août 2003 précitée.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée, tout en tenant compte des observations concernant la dénomination de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher formulées par la Haute Corporation.

Paragraphe 2

Cet article a trait aux conditions dans lesquelles l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être entendu par la Chambre des Députés.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat propose, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler le paragraphe 2 comme suit :

« (2) Le défenseur des droits de l'enfant peut être entendu soit à sa demande, soit à la demande [...] ».

La Commission donne suite à cette observation et propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le paragraphe 2 comme suit :

« (2) ~~Le défenseur des droits de l'enfant~~ L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être entendu ~~sur~~ soit à sa demande, soit à la demande de la Chambre des députés, selon les modalités fixées par celle-ci. »

La modification proposée vise à redresser une erreur matérielle.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019.

Chapitre 2 – Statut de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Article 9 nouveau (article 8 initial)

Le dispositif de nomination est repris des dispositions prévues à l'article 9 de la loi modifiée du 22 août 2003 précitée.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée, tout en tenant compte des observations concernant la dénomination de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher formulées par la Haute Corporation.

Article 10 nouveau (article 9 initial)

La structuration suivante des procédures de fin de mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est proposée :

- le mandat prend fin d'office,
- le mandat prend fin sur initiative de l'intéressé,
- le mandat prend fin sur initiative de la Chambre des Députés.

Paragraphe 1^{er}

Les dispositions prévues à ce paragraphe sous a) et b) sont reprises des dispositions prévues au paragraphe 1^{er}, lettres a) et b) de l'article 10 de la loi modifiée du 22 août 2003 précitée.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée, tout en tenant compte des observations concernant la dénomination de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher formulées par la Haute Corporation.

Paragraphe 2

Les dispositions prévues à ce paragraphe sous a) et b) sont reprises des dispositions prévues à la lettre a) du paragraphe 2 et à la lettre c) du paragraphe 1^{er} de l'article 10 de la loi modifiée du 22 août 2003 précitée.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée, tout en tenant compte des observations concernant la dénomination de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher formulées par la Haute Corporation.

Paragraphe 3

Les dispositions prévues pour la prise de décision au sein de la Chambre des Députés sont reprises des dispositions prévues au paragraphe 2 de l'article 10 de la loi modifiée du 22 août 2003 précitée.

Les dispositions prévues à ce paragraphe sous a) et b) sont reprises des dispositions prévues aux lettres b) et c) du paragraphe 2 de l'article 10 de la loi modifiée du 22 août 2003 précitée.

La disposition prévue à la lettre c) permet à la Chambre des Députés d'apprécier si la qualité d'associé ou de membre du conseil d'administration d'une entreprise, à but lucratif ou non lucratif risque de créer un conflit d'intérêt pour l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, au sens du paragraphe 2 de l'article 10 du présent projet de loi.

La disposition prévue à la lettre d) permet à la Chambre des Députés d'apprécier si l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher porte, par ses gestes, ses paroles ou ses écrits, atteinte aux droits de l'enfant et ne peut plus être maintenu à son poste sans que la fonction ne soit durablement endommagée.

Le dispositif de révocation de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, prévu à la lettre d), est repris des dispositions prévues au paragraphe 3 de l'article 10 de la loi modifiée du 22 août 2003 précitée.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat note que la lettre d) prévoit notamment que le mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin sur initiative de la Chambre des Députés « lorsque le défenseur des droits de l'enfant, par ses gestes, ses paroles ou ses écrits, porte, de façon consistante et répétée, atteinte au respect des droits de l'enfant ». Le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas indiqué de limiter le cas de figure envisagé aux seuls « gestes, paroles ou écrits », étant donné que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pourrait porter atteinte au respect des droits de l'enfant par d'autres types d'actes. La condition que l'atteinte soit portée « de façon consistante et répétée » est également de nature à limiter le cas de figure dans lequel la Chambre des Députés pourra mettre fin au mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Par conséquent, le Conseil d'Etat propose aux auteurs du projet de loi d'omettre les termes « par ses gestes, ses paroles ou ses écrits » et « de façon consistante et répétée » et de reformuler la disposition sous rubrique comme suit :

« [...] ou lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher porte atteinte au respect des droits de l'enfant. »

La Commission donne suite à cette recommandation.

Article 11 nouveau (article 10 initial)

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat suggère, du point de vue de la légistique formelle, de modifier l'intitulé de l'article en écrivant « incompatibilités » au pluriel pour lire :

« **Art. 10. Incompatibilités du mandat du défenseur des droits de l'enfant** ».

La Commission adopte cette recommandation.

Paragraphe 1^{er}

Les dispositions prévues au paragraphe sous rubrique sont reprises des dispositions prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 11 de la loi modifiée du 22 août 2003 précitée.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée, tout en tenant compte des observations concernant la dénomination de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher formulées par la Haute Corporation.

Paragraphe 2

Alors que les dispositions prévues au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi modifiée du 22 août 2003 précitée prévoient que « le Médiateur ne peut prendre part directement ou indirectement à une entreprise, fourniture ou affaire quelconque dans lesquelles son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction », les dispositions prévues au présent paragraphe reprennent cette interdiction mais interdisent en outre à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher d'être membre d'une association sans but lucratif, d'une fondation ou d'une société d'impact sociétal, pour éviter que les interventions de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne puissent être confondues avec celles d'un membre ou associé d'une de ces entités.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique a trait aux incompatibilités du mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Il s'inspire du libellé de l'article 11 de la loi du 22 août 2003 précitée, tout en ajoutant l'interdiction d'être associé ou membre du conseil d'administration d'une entreprise à but non lucratif dans laquelle son intérêt personnel se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction.

Il serait, de l'avis du Conseil d'Etat, indiqué de remplacer, au paragraphe 2, la notion générique « d'entreprise » par une énumération précise des formes juridiques citées au commentaire de l'article.

Tenant compte de cette recommandation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« (2) ~~Le défenseur des droits de l'enfant~~ L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut être ni associé ni membre du conseil d'administration d'une ~~entreprise à but non lucratif association sans but lucratif, d'une fondation, ou d'une société d'impact sociétal~~, dans laquelle son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction. Il ne peut prendre part directement ou indirectement à une entreprise commerciale, fourniture ou affaire quelconque dans lesquelles son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction. »

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat constate que le texte proposé à l'endroit de l'ancien article 10, devenu l'article 11, reprend une suggestion de formulation qu'il avait mise en avant dans son avis du 5 avril 2019. Le Conseil d'Etat ne formule pas d'autres observations.

*Article 12 nouveau (article 11 initial)**Paragraphe 1^{er}*

Le médiateur est classé au grade S1, ce qui correspond actuellement à 700 points indiciaires.

Il est proposé de classer la fonction de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher au grade 17 du groupe de traitement A1.

La majoration d'échelon est accordée à tous les fonctionnaires titulaires de fonctions dirigeantes, donc également à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique prévoit que « les dispositions légales et réglementaires sur les fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables », tandis que l'article 12 de la loi précitée du 22 août 2003 prévoit que « les dispositions légales et régle-

mentaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables ». Il découle du libellé de la disposition sous rubrique que l'ensemble des dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat est applicable à l'Ombudsman. Or, le Conseil d'Etat rappelle qu'en égard à l'exigence d'indépendance de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et à son rattachement direct à la Chambre des Députés, il est inconcevable qu'il soit soumis à l'ensemble des dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Par conséquent, le Conseil d'Etat demande aux auteurs de lever, sous peine d'opposition formelle, cette incohérence qui est source d'insécurité juridique.

Si les auteurs du projet de loi sous rubrique entendaient prévoir l'application de dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat autres que celles relatives aux traitements et pensions, il faudrait adopter les aménagements nécessaires afin de garantir l'indépendance de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat renvoie, à titre d'exemple, aux dispositions de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes.

Tenant compte de ces considérations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« (1) ~~Le défenseur des droits de l'enfant~~ L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher touche une indemnité correspondant au traitement d'un fonctionnaire de l'Etat dont la fonction est classée au grade 17 dans le groupe de traitement A1. Pendant l'exercice de ses fonctions, les dispositions légales et réglementaires sur les **traitements et pensions** des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables. Il bénéficie également de la majoration d'échelon prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

Afin de garantir l'indépendance de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, il est proposé d'insérer les termes « traitements et pensions des » à l'endroit voulu pour bien marquer que seules les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat sont applicables à la situation de l'Ombudsman et qu'il ne peut être question de porter atteinte à l'indépendance de l'Ombudsman.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat constate que la Commission reprend la proposition de reformulation suggérée par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019 précisant que seules les dispositions sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat seront applicables à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. L'ancien article 11, devenu l'article 12, ne soulève plus d'observation quant au fond, et le Conseil d'Etat peut dès lors lever l'opposition formelle formulée à son encontre.

Paragraphes 2 à 4

Les dispositions sous rubrique sont reprises des dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 12 de la loi modifiée du 22 août 2003 précitée.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat signale, à l'endroit du paragraphe 3, qu'il convient d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « l'article 9, paragraphe 3, ». Il convient encore d'écrire « le titulaire issu de la Fonction publique ».

La Commission adopte cette recommandation. Suite à l'insertion d'un article 4 nouveau, il convient d'écrire « l'article 9 10, paragraphe 3, ».

Paragraphe 5

Ce paragraphe a trait à l'indemnité d'attente mensuelle dont peut bénéficier l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat signale qu'il convient d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « l'article 9, paragraphe 3, ».

La Commission donne suite à cette recommandation. Suite à l'insertion d'un article 4 nouveau, il convient d'écrire « l'article 9 10, paragraphe 3, ».

Article 13 nouveau (article 12 initial)

Les dispositions prévues à cet article sont reprises des dispositions prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 22 août 2003 précitée.

Il est estimé en outre qu'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans un domaine utile à la fonction est nécessaire pour assurer au détenteur du poste la crédibilité nécessaire auprès de ses interlocuteurs pour pouvoir accomplir dignement sa mission.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat tient à relever, à l'endroit du point 4°, alinéa 2, que la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur a été abrogée par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Partant, il convient de supprimer la référence à la loi abrogée ou de remplacer ladite référence, s'il y a lieu, par une référence à la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Au point 5°, il y a lieu d'écrire « dix ans ».

Tenant compte de ces considérations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« ~~Art. 12.~~ **Art. 13. Qualifications requises**

Pour être nommé défenseur des droits de l'enfant Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, il faut remplir les conditions suivantes :

- ~~1.~~ 1° posséder la nationalité luxembourgeoise ;
- ~~2.~~ 2° jouir des droits civils et politiques ;
- ~~3.~~ 3° offrir les garanties morales requises ;
- ~~4.~~ 4° être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans l'une des matières déterminées par la Chambre des députés.

Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

- ~~5.~~ 5° posséder une expérience professionnelle d'au moins ~~10~~ dix ans dans un domaine utile à l'exercice de la fonction ;
- ~~6.~~ 6° avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi **modifiée** du 24 février 1984 sur le régime des langues. »

Etant entendu que la loi du 28 octobre 2016 a entretemps fait l'objet d'une modification, il convient d'adapter l'intitulé en conséquence. La même observation vaut à l'endroit du point 6° de l'article sous rubrique pour ce qui est de l'intitulé de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat constate que, par voie d'amendement parlementaire adopté le 5 juin 2019, la référence à la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur est remplacée par la référence à la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles conformément à l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat dans son avis précité. Le Conseil d'Etat note que la disposition en question n'a pas été adaptée aux changements qui sont intervenus par le biais de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles à laquelle il est désormais fait référence. En effet, la loi précitée du 28 octobre 2016 ne se réfère plus, contrairement à la loi précitée du 17 juin 1963, au « registre des diplômes », mais bien au « registre des titres professionnels » et au « registre des titres de formation ». La disposition sous rubrique devra donc également être adaptée sur ce point.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'au point 4°, il y a lieu de remplacer le point final par un point-virgule.

Reconnaissant la pertinence de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le point 4° de l'article sous rubrique comme suit :

- « ~~4.~~ 4° être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans l'une des matières déterminées par la Chambre des députés.

Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des diplômes prévu registre des titres professionnels ou bien au registre des titres de formation prévus par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. ; »

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 janvier 2020, le Conseil d'Etat constate qu'au point 4° de l'article sous rubrique, la Commission a procédé aux adaptations, telles que suggérées par

le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019. De l'avis du Conseil d'Etat, il n'est toutefois pas indiqué de se référer au registre des titres professionnels dans ce contexte. Il convient ainsi de se limiter à la mention du seul registre des titres de formation en écrivant « Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ».

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'il y a lieu d'omettre les termes « registre des », étant donné qu'ils y figurent à deux reprises. Cette erreur figure également dans le texte coordonné joint aux amendements adoptés le 13 novembre 2019.

Chapitre 3 – Fonctionnement de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Article 14 nouveau (article 13 initial)

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe a trait aux agents à disposition de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée, tout en tenant compte des observations concernant la dénomination de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher formulées par la Haute Corporation.

Paragraphes 2 à 4

Les dispositions sous rubrique sont à voir par analogie avec les dispositions prévues à l'article 14 de la loi modifiée du 22 août 2003 précitée.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il faut écrire, au paragraphe 3, « ministre du ressort » avec une lettre « m » minuscule ainsi que « bureau de la Chambre des députés » avec une lettre « b » minuscule. Par ailleurs, il convient de remplacer, dans un souci de cohérence, le terme « collaborateurs » par le terme « agents ».

Au paragraphe 4, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement pour lire « loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration ».

La Commission fait siennes ces observations.

Article 15 nouveau (article 14 initial)

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe a trait au cadre du personnel de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée

Paragraphe 2

Les missions des agents de la catégorie de traitement A de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher étant sur le terrain et en matière de communication administrative similaires à celles de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, il est estimé utile de leur conférer un titre qui précise leur mission. Dans le même raisonnement, les prérogatives accordées à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher à l'article 6 du présent projet de loi, nécessaires lors de visites d'institutions ou de services pour enfants comme dans le traitement administratif d'une réclamation, leur sont accordées également. Il est important de souligner ici que ces personnes sont des fonctionnaires assermentés.

La loi du 25 juillet 2002 précitée, dans son article 4, accorde ces prérogatives au président ainsi qu'aux membres bénévoles de l'ORK.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée, tout en tenant compte des observations concernant la dénomination de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher formulées par la Haute Corporation.

Paragraphe 3 initial (supprimé)

En vue d'assurer le bon fonctionnement de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, le remplacement de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est prévu dès le départ de celui dont le mandat a pris fin par le fonctionnaire le plus élevé en rang.

Pour tenir compte de la responsabilité accrue que doit assurer ce fonctionnaire pendant cette période, il est prévu de lui accorder pendant la durée du remplacement une prime de responsabilité de 25 points indiciaires.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat estime que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne saurait, en raison de son statut d'indépendance, être remplacé par un agent soumis à l'ensemble des obligations et droits découlant du statut de fonctionnaire. Face à cette incohérence et à l'insécurité juridique qui en résulte, le Conseil d'Etat se voit amené à s'opposer formellement au paragraphe 3 de l'article sous rubrique.

Tenant compte de ces considérations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer la disposition sous rubrique. En cas de cessation anticipée du mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, les dispositions de l'article 9 nouveau du présent projet de loi sont applicables.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat constate que la Commission procède à la suppression du paragraphe 3 de l'ancien article 14 devenu l'article 15 et ceci afin de tenir compte de l'opposition formelle que le Conseil d'Etat avait formulée dans son avis du 5 avril 2019 à l'endroit de la disposition en question en raison de l'incohérence et de l'insécurité juridique qui résultaient du remplacement de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par un agent soumis à l'ensemble des obligations et droits découlant du statut de fonctionnaire. Le texte, tel qu'amendé par la Commission, permet au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

Chapitre 4 – Missions et fonctionnement du Comité d'experts (supprimé)

Article 15 initial (supprimé)

Le comité d'experts reprend la fonction essentielle de l'« Ombudscomité », composé de bénévoles, qui soutient et conseille « l'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand » .

Il s'agit de spécialistes provenant de domaines dans lesquels l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne dispose pas de compétences personnelles ni de spécialistes dans son équipe : pédiatrie, psychiatrie juvénile, chercheurs, avocats d'enfant, enseignants, assistants sociaux, directeurs d'institution, psychologues-psychothérapeutes privés, etc.

Pour maintenir une certaine stabilité dans le comité d'experts, il est proposé de limiter le nombre d'experts à six.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'objectif poursuivi par les auteurs du texte en projet, et plus particulièrement sur le fonctionnement et les missions du comité prévu à l'article sous rubrique. Le paragraphe 1^{er} précise que le comité d'experts a pour mission de « soutenir » et de conseiller au besoin l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Le Conseil d'Etat est, pour sa part, à se demander pourquoi les auteurs du projet de loi ont souhaité attribuer une mission de soutien au comité d'experts.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer le chapitre 4 initial, comprenant les articles 15 et 16 initiaux. La renonciation à l'instauration d'un comité d'experts permet par ailleurs d'aligner les dispositions relatives à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher sur celles en vigueur pour des institutions comparables, comme le médiateur ou le service de médiation scolaire, par exemple, qui font également abstraction d'un tel comité d'experts.

Suite à la suppression du chapitre 4 initial et des articles 15 et 16 initiaux, le chapitre ainsi que les articles suivants sont renumérotés.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat prend acte de ce que la Commission a renoncé à l'instauration d'un comité d'experts. La suppression des articles 15 et 16 ne soulève pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat.

Article 16 initial (supprimé)

Paragraphe 1^{er}

Les experts sont proposés par l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Il peut ainsi composer lui-même, en fonction des besoins du moment, l'éventail des compétences et de l'expérience dont il a besoin.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019.

Paragraphe 2

Pour assurer que le comité d'experts apporte un regard de l'extérieur sur le travail de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, il est nécessaire de limiter la durée du mandat des experts.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019.

Paragraphe 3

Pour l'estimation des jetons de présence, il est proposé de se référer aux jetons de présence prévus pour les membres de la commission paritaire créée par la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Par décision du Gouvernement en conseil du 8 janvier 2010, ces jetons de présence ont été fixés pour les membres à 20 euros par séance.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique prévoit que les jetons de présence attribués aux experts sont fixés par analogie aux montants fixés pour les membres de la commission paritaire créée par la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Il y a lieu de souligner que l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission Paritaire, en exécution de l'article 12-b) de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, prévoit que « [l]es membres de la commission, les experts et le secrétaire administratif ont droit à une indemnité spéciale qui sera fixée par arrêté du Gouvernement en Conseil ».

La disposition sous rubrique, en ce qu'elle omet de se référer à un règlement grand-ducal pour la fixation des montants des jetons, prête à croire qu'il serait possible de fixer les montants par arrêté du Gouvernement en conseil, en application du règlement grand-ducal précité du 10 décembre 1998. Or, en vertu de l'article 99 de la Constitution, les jetons de présence relèvent du domaine de la loi formelle qui doit, conformément à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, prévoir expressément l'intervention du Grand-Duc. Partant, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au texte sous rubrique.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat rappelle que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement pour lire « loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ». Par ailleurs, il faut écrire « commission paritaire » avec des lettres initiales minuscules.

Suite à la suppression, par voie d'amendement parlementaire, du chapitre 4 initial comprenant les articles 15 et 16 initiaux, les observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article sous rubrique deviennent sans objet.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat prend acte de ce que la Commission a renoncé à l'instauration d'un comité d'experts. La suppression des articles 15 et 16 ne soulève pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat. L'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat à l'égard de l'ancien article 16, paragraphe 3, n'a plus lieu d'être et peut dès lors être levée.

Article 16 nouveau

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer, à la suite de l'article 15, un nouvel article 16, libellé comme suit :

« Art. 16. Expertise

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut s'entourer d'experts dans l'exercice de sa mission. »

L'article sous rubrique est à mettre en relation avec la suppression du chapitre 4 initial, comprenant les articles 15 à 16 initiaux. Sans avoir besoin de s'entourer d'un comité d'experts, il peut néanmoins être utile à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher de s'adjoindre des experts dans l'exercice de sa mission, notamment pour étudier certaines questions en rapport avec les droits de l'enfant.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat suggère, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer les termes « peut s'entourer d'experts » par les termes « peut faire appel à des experts ».

La Commission fait sienne cette suggestion.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives, abrogatoire, transitoires et finale

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat constate que le chapitre sous rubrique comporte une disposition abrogatoire. Du point de vue de la légistique formelle, l'intitulé de chapitre est à libeller « **Chapitre 5 – Dispositions modificatives, abrogatoire, transitoires et finale** ».

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas, il faut consacrer à chaque acte à modifier un article distinct. Par ailleurs, il faut veiller à reproduire la citation complète des intitulés d'actes tels que publiés officiellement.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat tient à souligner que les dispositions transitoires sont placées à la suite des dispositions abrogatoires.

De ce qui précède, il est suggéré de restructurer les articles sous rubrique comme suit :

« Art. 17. Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat »

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'annexe A [...];

2° A l'article 17, lettre b), [...].

Art. 18. Modification de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille

La loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille est modifiée comme suit :

1° L'article 8 est remplacé comme suit : [...];

2° À l'article 9, [...].

Art. 19. Modification de la loi du [...] concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice [...]

La loi du [...] concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice [...] est modifiée comme suit : [...].

Art. 20. Disposition abrogatoire

La loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) est abrogée.

Art. 21. Dispositions transitoires

[...]

[...]

[...]

Art. 22. Entrée en vigueur

[...] »

La Commission fait siennes ces recommandations, à l'exception de celles concernant l'entrée en vigueur de la loi en projet (cf. article 20 initial).

Article 17

Paragraphe 1^{er} initial

Ce paragraphe a trait aux modifications à apporter à la loi modifiée du 25 mars 2017 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Paragraphe 2 initial (supprimé)

Ce paragraphe a trait aux modifications à apporter à la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille. En effet, il y a lieu de prévoir, comme pour la plupart des administrations, un directeur au lieu d'un chargé de direction. Par ailleurs, la possibilité est introduite pour nommer un directeur adjoint au cas où ceci s'avérerait nécessaire à l'avenir.

Suite aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019, la Commission propose de supprimer la disposition sous rubrique et de la reprendre à l'article 18 nouveau.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat rappelle que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement.

Tenant compte des observations formulées à l'endroit du chapitre 4 nouveau (chapitre 5 initial), le Conseil d'Etat propose de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 17. Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat »

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'annexe A [...] – Classification des fonctions, rubrique I – Administration générale, troisième colonne, est ajoutée au grade 17 la mention « défenseur des droits de l'enfant » ;

2° A l'article 17, lettre b), [...] est ajoutée la mention « défenseur des droits de l'enfant ». »

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

Article 18 nouveau (article 17, paragraphe 2 initial)

Cet article a trait aux modifications à apporter à la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille. En effet, il y a lieu de prévoir, comme pour la plupart des administrations, un directeur au lieu d'un chargé de direction. Par ailleurs, la possibilité est introduite pour nommer un directeur adjoint au cas où ceci s'avérerait nécessaire à l'avenir.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique modifie la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille pour y prévoir, selon le commentaire des articles, un directeur au lieu d'un chargé de direction de même qu'un directeur adjoint. Cette disposition modificative n'a pas de lien suffisant avec la matière traitée par le projet sous rubrique. La modification de la loi précitée du 16 décembre 2008 s'avère dès lors être étrangère à l'objet principal du projet de loi sous rubrique. Une telle façon de procéder doit être évitée.

La Commission propose de maintenir les dispositions visant à modifier la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille. Elle considère en effet que cette modification est nécessaire pour conférer au dirigeant de cette administration de l'Etat les pouvoirs nécessaires lui permettant d'agir pour le compte de l'Office national de l'enfance qui s'est vu attribuer des missions importantes dans le domaine de l'aide à l'enfance et à la famille.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat prend acte des explications fournies par la Commission.

Article 19 initial (supprimé)

Cet article a trait aux crédits budgétaires à disposition de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, qui sont à inscrire dans la loi concernant le budget et les recettes de l'Etat.

Cet article porte également abrogation de la loi du 25 juillet 2002 précitée.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat estime que le paragraphe 1^{er} initial est à supprimer, car il constitue une redite par rapport à l'article 4 initial.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'Etat suggère d'insérer l'article budgétaire relatif à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans la loi budgétaire en vigueur au moment de la publication du projet de loi sous rubrique.

Au paragraphe 2, il y a lieu de citer, du point de vue de la légistique formelle, l'intitulé de la loi tel que publié officiellement.

Le paragraphe 3 relatif à la disposition abrogatoire doit faire l'objet d'un article distinct (article 20 selon le Conseil d'Etat), libellé comme suit :

« Art. 20. Disposition abrogatoire

La loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) est abrogée. »

Tenant compte de ces recommandations, la Commission propose de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 19. – ~~Dispositions financières, abrogatoires et finales~~ Modification de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019

~~(1) La loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat arrête annuellement la dotation au profit du défenseur des droits de l'enfant au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier. Les comptes du défenseur des droits de l'enfant sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des députés.~~

~~(2) La loi du [...]~~ **26 avril 2019** concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice ~~[...]~~ **2019** est modifiée comme suit :

Il est ajouté au budget des dépenses Chapitre ~~III,~~ **IV.** – Dépenses courantes sous « 00 – Ministère d'Etat » à la section « 00.1 – Chambre des députés » l'article suivant :

« **10.002 00.1.10.004** Défenseur des droits de l'enfant Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....~~xxx~~ **278.575 €** ».

~~(3) La loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK) est abrogée. »~~

Conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019, le paragraphe 1^{er} initial est supprimé, puisqu'il constitue une redite par rapport à l'article 5 nouveau (article 4 initial).

Le libellé de l'article sous rubrique, qui reprend le libellé du paragraphe 2 initial, est légèrement modifié afin de l'aligner sur la disposition afférente de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019.

Suite à une observation d'ordre légistique formulée par la Haute Corporation, le paragraphe 3 initial devient l'article 20 nouveau.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat constate que, du point de vue de la légistique formelle, les auteurs des amendements parlementaires omettent de modifier l'intitulé de la section intitulée « Section 00.1 – 1. Chambre des Députés (articles 10.000 à 10.003) 2. Cour des Comptes (article 10.020) », afin de tenir compte de la modification en projet sous rubrique. Par ailleurs, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le fait que le code économique et le code fonctionnel de l'article budgétaire à insérer font défaut. Il convient de compléter la disposition sous rubrique sur ce point. Il y a, par ailleurs, lieu d'écrire « Crédit » avec une lettre initiale majuscule et d'omettre le symbole « € ». L'article 19 est, par conséquent, à reformuler comme suit :

« Art. 19. Modification de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019

A la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019, partie intitulée « Budget des dépenses, Chapitre IV – Dépenses courantes », la section intitulée « Section 00.1 – 1. Chambre des Députés (articles 10.000 à 10.003) 2. Cour des Comptes (article 10.020) » est modifiée comme suit :

1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant « « Section 00.1 – 1. Chambre des Députés (articles 10.000 à 10.004) 2. Cour des Comptes (article 10.020) ».

2° Après l'article 10.003 est ajouté un nouvel article 10.004 libellé comme suit :

« 10.004 XX.XX XX.XX Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) 278.575 ».

La Commission donne suite à cette recommandation.

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 janvier 2020, le Conseil d'Etat estime utile d'attirer l'attention de la Commission sur le fait que l'article sous rubrique est à supprimer, car surabondant.

En effet, au regard de la date d'entrée en vigueur du projet de loi, la modification de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019 en vue d'y insérer un article budgétaire ayant trait à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'est plus de mise, puisque le premier budget de l'Etat à être impacté par le nouveau dispositif ne sera plus celui de 2019, mais bien celui de 2020. C'est d'ailleurs dans cette perspective que la loi du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 comporte un article budgétaire relatif à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dont le libellé correspond à celui proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019.

La Commission fait sienne cette recommandation. Suite à la suppression de l'article 19 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Article 19 nouveau (article 19, paragraphe 3 initial)

La Commission propose d'insérer, à la suite de l'article 19 initial, un nouvel article 20, libellé comme suit :

« Art. 20. Disposition abrogatoire

La loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) est abrogée. »

Cet article, qui correspond à l'article 19, paragraphe 3 initial, donne suite à une observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019.

Suite à la suppression de l'article 19 initial, l'article 20 proposé par la Commission devient l'article 19 nouveau.

Article 20 initial (supprimé)

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière d'entrée en vigueur prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous rubrique est à supprimer.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 20 nouveau (article 18 initial)

Paragraphe 1^{er}

Le premier mandat du président actuel de l'ORK vient à échéance fin 2017. Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 25 juillet 2002 précitée, le mandat de cinq ans du président et des membres peut être renouvelé une fois. Conformément aux dispositions de l'article 9 nouveau (article 8 initial) du présent projet de loi, le mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est de huit ans et il n'est pas renouvelable. Il est dès lors proposé qu'en cas de nomination du président actuel de l'ORK à la fonction d'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, la durée de son mandat sera réduite à trois ans, limitant ainsi les mandats successifs de président de l'ORK et d'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher à huit ans au total, durée maximale prévue pour le mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans le cadre du présent texte.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'écrire « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Paragraphe 2

Il est proposé d'intégrer les agents actuels de l'ORK dans le personnel de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, dans l'intérêt de la continuité, de la cohérence et d'une bonne gestion du savoir et des informations collectées au cours des dernières années par l'équipe en place.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée, tout en tenant compte des observations concernant la dénomination de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher formulées par la Haute Corporation.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'écrire « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » en omettant les guillemets.

La Commission adopte cette recommandation.

Paragraphe 3

Il est prévu de passer sans coupure et sans perte d'énergie inutiles de l'ORK à l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat considère qu'il n'est pas nécessaire de prévoir le transfert des infrastructures et équipements de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand. Partant, le Conseil d'Etat suggère aux auteurs de reformuler la disposition sous rubrique comme suit :

« L'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher reprend les dossiers en cours de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand. »

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'écrire « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » en omettant les guillemets. Il convient par ailleurs d'omettre le terme « ancien », car superfétatoire.

La Commission fait siennes ces recommandations.

Article 21 nouveau

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer, à la suite de l'article 21, un nouvel article 22, libellé comme suit :

« Art. 22. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du * instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher » »

Il est proposé de prévoir un intitulé de citation pour le projet de loi sous rubrique.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, l'article sous rubrique est à intituler « **Art. 22. Intitulé de citation.** »

La Commission tient compte de cette proposition.

Suite à la suppression de l'article 19 initial, l'article 22 proposé par la Commission devient l'article 21 nouveau.

*

**VIII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
instituant l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher
et portant modification :

1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat ;

2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l’aide à l’enfance et à la famille

Chapitre 1^{er} – Mandat et attributions de l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Art. 1^{er}. Institution et mission de l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Il est institué un Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, rattaché à la Chambre des députés. Celui-ci ne reçoit, dans l’exercice de ses fonctions, d’instructions d’aucune autorité.

(2) L’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher a pour mission la promotion, la sauvegarde et la protection des droits de l’enfant tels qu’ils sont notamment définis par la Convention relative aux droits de l’enfant, adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 20 décembre 1993, ainsi que par les protocoles additionnels de ladite Convention ratifiés et approuvés par le Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Cette mission comporte les éléments suivants :

- 1° la réception et l’examen des réclamations qui lui sont adressées en matière de non-respect des droits de l’enfant et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;
- 2° l’analyse des dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l’enfant, afin de recommander, s’il y a lieu, aux instances compétentes des adaptations qu’il juge nécessaires pour assurer de façon durable une meilleure protection des droits de l’enfant ;
- 3° le signalement des cas de non-respect des droits de l’enfant aux autorités compétentes et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;
- 4° le conseil de personnes physiques ou morales concernant la mise en pratique des droits de l’enfant ;
- 5° la sensibilisation des enfants à leurs droits et la sensibilisation du public aux droits de l’enfant ;
- 6° l’élaboration d’avis sur tous les projets de loi, propositions de loi et projets de règlement grand-ducal ayant un impact sur le respect des droits de l’enfant ;
- 7° l’élaboration d’avis à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des députés sur toute question portant sur les droits de l’enfant.

(4) Pour l’application de la présente loi, on entend par « enfant » : tout être humain âgé de moins de dix-huit ans.

Art. 2. Modalités de saisine de l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Tout enfant qui estime que ses droits n’ont pas été respectés par une personne physique ou morale ainsi que toute personne titulaire de l’autorité parentale de l’enfant, toute personne ayant un lien de parenté avec l’enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d’un mandat d’éducation quotidienne au sens de l’article 376-5 du Code civil, et le tiers au sens de l’article 378 du Code civil qui estime que les droits de l’enfant n’ont pas été respectés par une personne physique ou morale, peut adresser une réclamation écrite ou orale à l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

(2) La saisine de l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n’interrompt, ni ne suspend par elle-même les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale, non plus que ceux relatifs à l’exercice de recours administratifs ou judiciaires.

(3) L’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut, dans le cadre de ses compétences, se saisir de toute situation dont il aurait connaissance.

Dans ce cas, il bénéficie des moyens d'action prévus à l'article 3.

Art. 3. Moyens d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Lorsqu'une réclamation à l'encontre d'une personne physique ou morale lui paraît justifiée, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher formule des recommandations ayant pour objectif de respecter les droits de l'enfant.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher informe par écrit la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation, des suites y réservées.

(3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est informé par la personne physique ou morale visée par sa recommandation des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(4) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction, suite à son intervention, de la personne physique ou morale visée par sa recommandation, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut procéder à la publication de ses recommandations ne contenant pas de données à caractère personnel.

(5) Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher classe l'affaire et en informe la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit en motivant sa décision.

(6) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

Art. 4. Modalités de demande de conseil de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Toute personne physique ou morale peut adresser une demande écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour obtenir des conseils concernant la mise en pratique des droits de l'enfant.

La réponse de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut prendre une forme écrite ou orale, selon la forme de la demande.

Art. 5. Moyens financiers de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

La loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat arrête annuellement la dotation au profit de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier. Les comptes de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des députés.

Art. 6. Accès aux locaux et à l'information

(1) Dans l'exercice de sa mission et dans les limites fixées par les lois et règlements, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et les agents de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peuvent accéder à tous les locaux d'organismes publics ou privés qui servent à l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants, durant les horaires d'ouverture de ces locaux.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut demander, par écrit ou oralement, à l'organisme visé par l'intervention ou aux membres de son personnel tous les renseignements qu'il juge nécessaires. L'organisme visé est obligé de remettre à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers concernant l'affaire en question.

Le caractère secret ou confidentiel des pièces ou des informations dont il demande la communication ne peut lui être opposé sauf en matière de défense nationale, de sûreté de l'Etat ou de politique extérieure.

Art. 7. Secret professionnel

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le

nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.

Art. 8. Rapport annuel

(1) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher présente annuellement à la Chambre des députés un rapport sur la situation des droits de l'enfant au Luxembourg ainsi que sur ses propres activités. Ce rapport est rendu public.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être entendu soit à sa demande, soit à la demande de la Chambre des députés, selon les modalités fixées par celle-ci.

Chapitre 2 – Statut de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Art. 9. Nomination et durée du mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Le Grand-Duc nomme à la fonction de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher la personne qui lui est proposée par la Chambre des députés. La désignation par la Chambre des députés se fait à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est nommé pour une durée de huit ans non renouvelable.

(3) Avant d'entrer en fonction, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prête serment entre les mains du Grand-Duc ou de son délégué conformément aux termes de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 10. Fin du mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Le mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin d'office :

- a) à l'expiration de la durée du mandat telle que prévue à l'article 9 ;
- b) ou lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher atteint l'âge de 68 ans.

(2) Le mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin sur initiative de l'intéressé :

- a) lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en formule lui-même la demande ;
- b) ou lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher accepte d'exercer une des fonctions incompatibles avec son mandat.

(3) Le mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin sur initiative de la Chambre des députés :

La Chambre des députés peut, à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis, demander au Grand-Duc de mettre fin au mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans un des cas suivants :

- a) lorsque l'état de santé de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher compromet l'exercice de ses fonctions ;
- b) lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher se trouve, pour une autre raison, dans l'incapacité d'exercer son mandat ;
- c) lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher accepte une des fonctions incompatibles avec son mandat ;
- d) lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'exerce pas sa fonction conformément à la présente loi, ou lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher porte atteinte au respect des droits de l'enfant.

Dans ces cas, sa révocation peut être demandée par un tiers des députés. Cette demande fait l'objet d'une instruction dont les modalités sont précisées dans le Règlement de la Chambre des députés. Les résultats de l'instruction sont soumis à la Chambre. Celle-ci décide, à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis, s'il y a lieu de proposer la révocation de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher au Grand-Duc.

Art. 11. Incompatibilités du mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut, pendant la durée de son mandat, exercer d'autre fonction ou emploi, rémunérée ou non, ni dans le secteur privé ni dans le secteur public, que cette fonction soit élective ou non.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut être ni associé ni membre du conseil d'administration d'une association sans but lucratif, d'une fondation, ou d'une société d'impact sociétal, dans laquelle son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction. Il ne peut prendre part directement ou indirectement à une entreprise commerciale, fourniture ou affaire quelconque dans lesquelles son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction.

Art. 12. Indemnités de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher touche une indemnité correspondant au traitement d'un fonctionnaire de l'Etat dont la fonction est classée au grade 17 dans le groupe de traitement A1. Pendant l'exercice de ses fonctions, les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables. Il bénéficie également de la majoration d'échelon prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Pour le cas où l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est issu de la fonction publique, il est mis en congé pendant la durée de son mandat dans son administration d'origine. Il continue à relever du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.

(3) En cas de cessation de son mandat avant l'âge légal de retraite, pour une raison autre que celle prévue à l'article 10, paragraphe 3, le titulaire issu de la Fonction publique est, sur sa demande, réintégré dans son administration d'origine à un emploi correspondant au traitement qu'il a touché précédemment, augmenté des échelons et majorations de l'indice se rapportant aux années de service passées comme Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade. A défaut de vacance de poste, il est créé un emploi par dépassement des effectifs, correspondant à ce traitement. Cet emploi sera supprimé de plein droit à la première vacance qui se produira dans une fonction appropriée du cadre normal.

(4) Pour le cas où l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'est pas issu de la Fonction publique, il reste affilié au régime de sécurité sociale auquel il était soumis pendant l'exercice de sa dernière occupation.

(5) En cas de cessation de son mandat avant l'âge légal de retraite, pour une raison autre que celle prévue à l'article 10, paragraphe 3, le titulaire touche, pendant la durée maximale d'un an, une indemnité d'attente mensuelle de 310 points indiciaires. Cette indemnité d'attente est réduite dans la mesure où l'intéressé touche un revenu professionnel ou bénéficie d'une pension personnelle.

Art. 13. Qualifications requises

Pour être nommé Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, il faut remplir les conditions suivantes :

- 1° posséder la nationalité luxembourgeoise ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° offrir les garanties morales requises ;
- 4° être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans l'une des matières déterminées par la Chambre des députés.

Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

- 5° posséder une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans un domaine utile à l'exercice de la fonction ;
- 6° avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Chapitre 3 – Fonctionnement de l’Office de l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Art. 14. Mise en place d’un Office de l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Dans l’exercice de ses fonctions, l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est assisté par des agents de l’Etat.

(2) Ces agents prêtent, avant d’entrer en fonction, entre les mains de l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher le serment suivant : « Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l’Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(3) L’Office de l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est placé sous la responsabilité de l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher qui a sous ses ordres le personnel. Les pouvoirs conférés par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat et par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat au chef d’administration sont exercés à l’égard des agents de l’Office de l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Les pouvoirs conférés par les lois précitées au ministre du ressort ou au Gouvernement sont conférés, pour ce qui concerne les agents de l’Office de l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, au bureau de la Chambre des députés.

(4) La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l’Etat peut changer d’administration s’applique également aux fonctionnaires de l’Office de l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Art. 15. Cadre du personnel de l’Office de l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement.

Le cadre peut être complété par des employés et des salariés de l’Etat dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Les fonctionnaires de l’Office de l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher relevant de la catégorie de traitement A portent le titre « Adjoint à l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher » et bénéficient des droits accordés en vertu de l’article 6 à l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Art. 16. Expertise

L’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut faire appel à des experts dans l’exercice de sa mission.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives, abrogatoire, transitoires et finale

Art. 17. Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat est modifiée comme suit :

- 1° A l’annexe A – Classification des fonctions – , rubrique I – Administration générale, est ajoutée au grade 17, la mention « défenseur des droits de l’enfant ».
- 2° A l’article 17, lettre b) est ajoutée la mention « Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ».

Art. 18. Modification de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l’aide à l’enfance et à la famille

La loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l’aide à l’enfance et à la famille est modifiée comme suit :

- 1° L’article 8 est remplacé comme suit :

« Art. 8. Direction.

L’ONE est dirigé par un directeur qui en est le chef d’administration. Le directeur peut être assisté d’un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d’absence.

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »

2° A l'article 9, les termes « comprend des fonctionnaires » sont remplacés par les termes « comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires ».

Art. 19. Disposition abrogatoire

La loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK) est abrogée.

Art. 20. Dispositions transitoires

(1) En cas de nomination du président actuel de l'ORK à la fonction d'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, la durée de son mandat sera calculée en déduisant de la période de huit ans définie à l'article 9 la durée totale des périodes accomplies en tant que président de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand.

(2) Les agents de l'Etat en service auprès de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont intégrés dans le cadre du personnel de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

(3) L'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher reprend les dossiers en cours de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand.

Art. 21. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du * instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ».

Luxembourg, le 5 février 2020

La Rapportrice,
Carole HARTMANN

Le Président,
Gilles BAUM